



Conseil économique et social

Distr. générale
20 novembre 2013
Français
Original: arabe

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Quatrièmes rapports périodiques présentés par les États
parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Iraq*

[22 mai 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-48897 (EXT)



* 1 3 4 8 8 9 7 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–25	4
II. Droit des peuples à disposer d’eux-mêmes (art. 1)	26–40	8
A. Loi fondamentale.....	26–27	8
B. Indicateurs socioéconomiques	28–29	8
C. Impact du changement sur les prix	30–40	9
III. Effets de l’assistance et de la coopération économiques et techniques internationales (art. 2)	41–45	12
IV. Égalité en matière d’exercice des droits énumérés dans le Pacte (art. 3).....	46	14
V. Droit au travail (art. 6)	47–54	14
VI. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (art. 7).....	55–63	16
A. Limitation de la durée du travail.....	55–56	16
B. Heures supplémentaires	57	16
C. Calcul de la rémunération des heures supplémentaires.....	58–60	17
D. Congé payé et congé sans solde.....	61–62	17
E. Mesures visant à concilier la vie professionnelle, familiale et privée.....	63	19
VII. Droit de former des syndicats et de s’y affilier et mécanismes de négociation collective (art. 8).....	64–93	19
VIII. Sécurité sociale (art. 9).....	94–125	27
IX. Protection de la famille (art. 10).....	126–151	34
A. Protection de l’enfance	128–129	34
B. Foyers publics.....	130–142	35
C. Sécurité et santé au travail	143–144	38
D. Traitement des jeunes en conflit avec la loi.....	145–151	39
X. Droit à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante des conditions d’existence (art. 11)	152–158	41
A. Droit au logement	153	41
B. Situation du logement en Iraq.....	154–157	41
C. Bidonvilles.....	158	42
XI. Droit de jouir d’une bonne santé physique et mentale (art. 12).....	159–182	42
A. État sanitaire et nutritionnel en Iraq.....	163–173	45
B. État de l’environnement en Iraq.....	174–182	46
XII. Droit à l’éducation (art. 13).....	183–206	48
A. Élimination de l’analphabétisme.....	188–191	49
B. Centres pour les adolescents ayant quitté l’école.....	192–194	50
C. Mesures prises pour mettre fin à l’abandon scolaire.....	195–196	50

D. Minorités et programmes éducatifs.....	197–202	51
E. Absence de discrimination sexiste dans l'éducation.....	203–206	52
XIII. Principe de l'enseignement obligatoire et gratuit (art. 14).....	207–210	54
XIV. Droits culturels (art. 15).....	211–222	54
Annexes.....		57

I. Introduction

1. La République d'Iraq, soulignant sa volonté d'appliquer les pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sa conviction de l'importance de la réalisation des droits, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, considérant leur impact direct sur la vie des individus et des sociétés, réaffirme sa foi dans l'efficacité et l'utilité des mécanismes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui contribuent activement à faire progresser le système international de protection de ces droits. Ainsi, exprimant sa confiance dans le droit international et sa détermination absolue à appuyer les travaux de ces mécanismes et du Conseil des droits de l'homme, l'Iraq soumet ici son quatrième rapport, qui est le premier rapport adressé au Comité après les mutations profondes intervenues depuis 2003 dans le pays dans les domaines économiques, sociaux et culturels, comme dans le système politique en général. Le présent document contient les quatrième, cinquième et sixième rapports attendus de l'État partie.

2. Le présent rapport a été préparé par un comité sectoriel constitué de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des droits de l'homme, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Ministère de la planification, du Ministère des finances, du Ministère du commerce, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la culture et du Ministère de la santé. La première version du rapport a été publiée sur le site du Ministère des droits de l'homme et sa publication a été annoncée sur plusieurs pages Web pour permettre aux universitaires, militants et organisations de la société civile intéressés de formuler des commentaires. Diverses organisations de la société civile et des personnes concernées ont également été invitées à un colloque pour exprimer leurs observations et leurs vues sur le projet de rapport. La préparation du rapport a coïncidé avec une autre initiative gouvernementale, à savoir l'élaboration d'un plan national en faveur des droits de l'homme dans lequel les droits économiques, sociaux et culturels figurent en bonne place.

3. Le Gouvernement de la République d'Iraq a étudié avec intérêt les recommandations du Comité, s'agissant en particulier des facteurs et des obstacles entravant l'application du Pacte, et a souscrit aux observations finales adoptées par le Comité après l'examen du troisième rapport périodique de l'Iraq à ses trente-troisième à trente-cinquième séances des 20 et 21 novembre 1997.

4. Le pays partage l'avis du Comité selon lequel «Huit années de guerre avec la République islamique d'Iran et le conflit qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq ont causé la destruction d'une partie de l'infrastructure du pays, ainsi que des souffrances humaines considérables, et placé l'Iraq dans une situation économique et sociale très difficile». Le Comité a raison d'estimer dans son observation que «les conditions de vie de vastes secteurs de la population iraquienne sont tombées au niveau du minimum vital depuis l'imposition de l'embargo, qui a fait chuter les recettes pétrolières du pays de 20 à 2 milliards de dollars des États-Unis par an, et que cette situation est encore exacerbée par la hausse brutale des prix à la consommation» (E/C.12/1/Add.17).

5. Á cet égard, il convient de se féliciter de la résolution 1997/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative aux «conséquences néfastes des sanctions [économiques] pour la jouissance des droits de l'homme» qui souligne que «ces mesures touchent le plus gravement la population innocente, en particulier les faibles et les pauvres, et spécialement les femmes et les enfants [...] et ont tendance à aggraver les disparités dans la répartition des revenus existant déjà dans les pays concernés».

6. Le Gouvernement souscrit de même aux observations du Comité relatives aux principaux sujets de préoccupation évoqués dans le document E/C.12/1/Add.17, dont certains méritent d'être rappelés.

7. En ce qui concerne le paragraphe 10 des observations finales, il convient de préciser au Comité que les gouvernements irakiens formés depuis 2003 ont pris diverses mesures destinées avant tout à soulager les conditions de vie extrêmement difficiles de la population iraquienne, notamment en promulguant de nouveaux barèmes de rémunération pour les fonctionnaires, grâce auxquels les traitements des personnes employées dans le secteur public, ainsi que les pensions de retraite ont connu une hausse sensible. D'autres mesures ont été prises pour accroître les subventions publiques aux secteurs du carburant, de l'eau et de l'électricité et dégager des ressources, autant que faire se peut, pour assurer le maintien du système de cartes d'alimentation.

8. S'agissant du paragraphe 11 des observations finales, il convient de souligner que le présent rapport contient des données statistiques issues des rapports statistiques annuels publiés par l'Office central des statistiques et des technologies de l'information, accessibles à tous, ainsi que du Rapport national sur le développement pour 2008. Le Gouvernement aimerait également attirer l'attention sur le fait que l'extrême instabilité de la situation sur le plan de la sécurité dans le pays après le changement de régime en 2003 et l'effondrement des institutions gouvernementales, y compris celles qui opèrent dans ce domaine, ont encore aggravé les difficultés inhérentes à la conduite d'un recensement général de la population dans le pays. L'État partie espère que le présent rapport soumis au Comité dissipera ses inquiétudes.

9. Concernant le paragraphe 12 des observations finales, le Gouvernement souhaite informer le Comité qu'après la chute du régime dictatorial en 2003, les gouvernements irakiens, depuis le premier Gouvernement formé en septembre 2003, ont rapidement pris des mesures pour établir un Ministère des droits de l'homme, dont l'un des principaux objectifs est de sensibiliser davantage aux droits de l'homme et en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels. Une école supérieure spécialisée dans ce domaine a été ouverte et mène diverses activités éducatives en direction du personnel des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le nombre total d'activités éducatives engagées par le Ministère depuis sa création en 2003 jusqu'à mi-2011 est présenté ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>Cours</i>	<i>Ateliers</i>	<i>Colloques</i>	<i>Conférences</i>	<i>Réunions</i>
2005	6				
2006	17	6			
2007	42	17			
2008	27	106		1	1 Comités des droits de l'homme
2009	64	101	2	2	40 Comités de rédacteurs des rapports périodiques
2010	42	36	3	2	11
2011	51	32	2		1
Total	249	298	7	5	53

Les organisations de la société civile, dont le nombre est actuellement supérieur à 7 000 et les objectifs très variés, ont également mis en place nombre de cours, ateliers et autres activités visant à sensibiliser aux droits de l'homme.

10. S'agissant du paragraphe 13 des observations finales (E/C.12/1/Add.17), il convient de souligner que l'une des raisons du passage d'un système de gouvernement dictatorial à un système démocratique est énoncée dans le paragraphe ci-dessus. Ainsi, des mesures ont rapidement été prises pour rédiger une constitution nationale permanente mettant l'accent sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Dans cette perspective, des politiques ont été mises en œuvre pour veiller notamment à ce que les dépenses publiques et les budgets d'équipement soient adaptés à l'effectif de la population des gouvernorats du pays. Comme l'indique l'article premier de la Constitution permanente, la République d'Iraq est actuellement une république fédérale dotée d'un système de gouvernement décentralisé, dans lequel les pouvoirs sont répartis entre le Gouvernement et les gouvernorats, conformément à un texte de loi qui en règle les dispositions. Des détails sur la répartition sont présentés dans les paragraphes suivants du présent rapport.

11. En ce qui concerne le paragraphe 14 des observations finales, il convient de noter que le système juridique iraquien est fondé sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes en matière de liberté de circulation, d'égalité de salaire pour un travail égal et d'égalité d'accès à l'emploi. Les hommes n'ont pas un accès préférentiel à l'emploi. Il reste qu'en raison de la conjoncture actuelle liée aux coutumes, aux traditions et au legs du passé, le taux de chômage demeure plus élevé chez les femmes que chez les hommes, aussi le Gouvernement iraquien s'emploie-t-il à corriger cette situation en insistant sur la nécessité d'appliquer le principe de non-discrimination lors de la sélection des candidats à la fonction publique. Il cherche également à renforcer les capacités des femmes en les encourageant à s'inscrire dans des établissements d'enseignement, voire d'enseignement supérieur, et en luttant contre le phénomène d'abandon scolaire, notamment chez les filles. Des progrès remarquables ont été enregistrés à cet égard, ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

<i>Rubrique</i>	<i>1990</i>	<i>2007</i>
Ratio filles/garçons dans l'enseignement primaire	79,5	94,2
Ratio filles/garçons dans l'enseignement secondaire	64,1	76,9
Ratio filles/garçons dans l'enseignement supérieur	50,9	86,6
Pourcentage d'emplois salariés occupés par des femmes dans les secteurs autres que l'agriculture	10,6	12,1 (2008)

Annuaire statistique 2008/09, p. 626, tableau 1/19.

12. S'agissant du paragraphe 15 des observations finales, on retiendra que le travail forcé est interdit par la Constitution, l'article 37 du paragraphe 3 disposant que: «Le travail forcé, l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et le commerce du sexe sont interdits.» La disposition qui permettait de condamner une personne aux travaux forcés, au titre d'une peine d'emprisonnement, pour avoir exprimé des opinions politiques, ne s'applique plus depuis que le droit à la liberté d'expression est consacré par l'article 38 de la Constitution, et toutes les dispositions du Code pénal relatives aux délits politiques et d'opinion ont été suspendues.

13. Concernant le paragraphe 16 des observations finales, il convient de signaler au Comité qu'un nouveau projet de loi sur le travail, actuellement en instance d'adoption par le Parlement, garantit le droit de former des syndicats indépendants, sans ingérence du Gouvernement. La nouvelle loi réglera également le droit de négociation collective.

14. S'agissant du paragraphe 17 des observations finales, il convient d'indiquer au Comité que le Gouvernement iraquien a pris un ensemble de mesures visant à assurer le paiement des prestations aux anciens travailleurs en Iraq, y compris les arriérés remontant aux années 80.

15. Quant à la recommandation formulée au paragraphe 18 des observations finales, la République d'Iraq a pris des mesures pour mettre en place un régime de sécurité sociale, illustrées par l'établissement d'un réseau de protection sociale propre à garantir le versement des prestations mensuelles aux femmes veuves, divorcées et abandonnées (par le Département de la protection de la femme rattaché au Cabinet du Premier Ministre), et aux chômeurs (actuellement suspendu), aux personnes handicapées et aux orphelins (par le Département de protection sociale du Ministère du travail et des affaires sociales).

16. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 19 des observations finales relative au travail des enfants, il convient de noter que l'Inspection du travail du Ministère du travail et des affaires sociales a créé un service chargé de lutter contre le travail des enfants, en surveillant le recrutement d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour occuper un emploi lors de ses visites d'entreprises. Ce service vérifie l'application des règlements régissant l'emploi des jeunes de 15 à 18 ans et a énoncé 178 activités professionnelles dans lesquelles l'emploi des jeunes est interdit. L'Organisation internationale du travail (OIT) contribue à former des personnels en vue de réaliser une enquête sur le travail des enfants et d'élaborer des méthodes de surveillance plus efficaces à cet égard.

17. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 20 des observations finales, la République d'Iraq a pris des mesures pour effacer les séquelles des violations des droits de l'homme commises par le précédent régime. L'article 140 de la Constitution traite des modifications démographiques dues au précédent régime, notamment les expulsions forcées de Kurdes, d'Arabes et de Turkmènes. Une commission spéciale a été chargée de régler les différends fonciers nés des confiscations et des expulsions par le paiement d'une indemnité ou la restitution des biens confisqués à leurs propriétaires.

18. S'agissant des recommandations figurant aux paragraphes 21 et 22 des observations finales concernant l'accès à l'eau potable et le droit à la santé, des explications seront fournies ci-après dans le cadre de l'examen de l'exécution par l'Iraq de son obligation relative à l'exercice du droit à la santé.

19. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 23 des observations finales, la République d'Iraq a pris des mesures pour lutter contre l'analphabétisme, améliorer la qualité de l'éducation et réduire le taux d'abandon scolaire par le relèvement des niveaux de revenu, l'application de la loi sur l'instruction obligatoire et la poursuite des constructions d'écoles à proximité des habitations des élèves, ce qui réduit les coûts connexes à l'éducation supportés par les ménages, l'instruction elle-même étant gratuite en Iraq.

20. S'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 24 des observations finales, la réponse de l'Iraq figure ci-après dans le cadre de l'examen de l'exercice du droit à l'éducation tel que prévu à l'article 13 du Pacte.

21. Une évaluation objective de la situation au regard des droits énoncés dans le Pacte nécessite un bref rappel des événements intervenus dans les domaines politique, économique, social et culturel depuis le printemps 2003 quand, faisant suite à l'occupation de l'Iraq, un organisme appelé Bureau de la reconstruction et de l'aide humanitaire a été établi sous la direction du général américain Jay Garner, chargé de gérer les affaires iraqiennes. Paul Bremer, ambassadeur des Etats-Unis, a ensuite été nommé le 19 mai 2003 administrateur de l'autorité civile de la coalition et, le 13 juillet 2003, un Conseil de Gouvernement de l'Iraq a été formé pour jouer un rôle consultatif, composé de 25 membres issus des différents éléments constitutifs de la population iraqienne.

22. L'autorité provisoire de la coalition (APC) en Iraq a été la première autorité légale créée pour administrer les affaires du pays après le renversement du régime de Saddam Hussein le 9 avril 2003. L'APC a exercé ses pouvoirs conjointement avec le

Conseil de Gouvernement iraquien, établi officiellement le 15 juillet 2003, dont les principales réalisations comprennent la promulgation de la loi administrative transitoire en mars 2004 et son annexe en mai 2004, ainsi que la formation d'un Gouvernement exécutif comptant 25 ministères.

23. Le premier Gouvernement provisoire a été formé le 30 juin 2004 et était doté du pouvoir souverain d'administrer l'État conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité. Un Conseil national transitoire, appelé Assemblée nationale iraquienne, a été chargé de rédiger une constitution provisoire qui a été soumise à référendum comme le prévoyait la loi administrative transitoire.

24. Un scrutin a été organisé le 30 janvier 2005 pour élire les 100 membres de l'Assemblée nationale dont la mission première a été de rédiger la Constitution permanente et de préparer les élections législatives générales qui se sont tenues le 15 décembre 2005. La Constitution permanente a été adoptée le 15 octobre 2005 et a entraîné une refonte générale de la structure législative dans la ligne du nouveau régime politique, économique et social.

25. De manière générale, les mesures prises pendant cette période visaient à opérer le passage d'un système économique centralisé à une économie de marché, et à instaurer un système de gouvernement démocratique et décentralisé. Il reste que la transition démocratique et l'adoption des principes de décentralisation et d'économie de marché ont été entravés par divers problèmes et difficultés résultant essentiellement des déséquilibres de la structure socioéconomique dus au régime totalitaire précédent et aggravés par les guerres, l'imposition de sanctions économiques et divers autres obstacles qui ont freiné le processus de transition et de reconstruction, comme l'illustrent les attaques terroristes barbares qui ont ciblé des installations iraquiennes, en particulier des ressources humaines, violant le droit à la vie et détruisant les infrastructures (notamment éducatives, sanitaires, environnementales, celles des services et de la fourniture de carburant et d'électricité) pour essayer de compromettre le plan de reconstruction et de développement du Gouvernement.

II. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 1)

A. Loi fondamentale

26. La Constitution permanente du pays a été rédigée en 2005 et soumise à un vaste référendum populaire; 79,14 % de l'ensemble des électeurs se sont prononcés en faveur de son adoption.

27. L'article premier de la Constitution permanente iraquienne dispose ce qui suit:

«La République d'Irak est un unique État fédéral, indépendant et pleinement souverain, dans lequel le système de gouvernement est républicain, représentatif, parlementaire et démocratique.»

B. Indicateurs socioéconomiques

28. L'économie iraquienne est dépendante du pétrole, des industries extractives, de l'agriculture, du commerce et des services qui sont ses principaux composants structurels. En dinars irakiens, le revenu national brut s'élevait à 15 013 422,3 millions en 1998 pour atteindre 85 431 538,8 millions en 2006 et 100 100 816,6 millions en 2007, soit un taux de croissance annuel de 23,6 % sur la période 1998-2007. Le revenu national brut par habitant était de 661 326 dinars en 1998 pour passer ensuite à 2 926 339 dinars en 2006 et à 3 372 433 dinars en 2007, soit un taux de croissance de 20 % sur la période 1998-2007.

29. Le produit intérieur brut, qui mesure l'activité économique totale, s'élevait à 41 022 927,4 millions de dinars en 2002 pour passer à 95 587 954,8 millions en 2006 et à 111 455 813,4 millions en 2007, soit un taux de croissance de 33,5 % sur la période 2002-2007. En 2007, le commerce des marchandises a représenté 64,7 % du PIB contre 14,2 % et 21,1 % pour les activités de distribution et de service.

C. Impact du changement sur les prix

30. Les indices de prix, et en particulier l'indice des prix à la consommation (IPC), sont un indicateur utile des changements socioéconomiques. D'une manière générale, l'IPC a baissé au cours des années 1990 en conséquence directe de l'embargo économique imposé à l'Iraq en 1991. Les changements politiques qui sont intervenus après 2003 ont eu une influence certaine sur toutes les variables socioéconomiques. Malgré quelques hausses significatives des traitements des fonctionnaires, elles n'ont pas suivi le rythme de l'évolution des prix d'ensemble. Une analyse des principaux prix à la consommation montre qu'ils sont passés de 3 742,5 points d'indice aux prix de 1993 à 6 943,5 en 2003 pour atteindre 24 851,3 en 2008. Bien que l'indice ait augmenté de 30,8 % entre 2006 et 2007, il n'a progressé que de 2,7 % entre 2007 et 2008. À noter que sur la même période l'indice des prix alimentaires est passé de 7 127,5 en 2006 à 9 120,2 en 2008. Les denrées alimentaires constituent une composante majeure de la consommation par habitant en Iraq et les dépenses y afférentes sont élevées par rapport à d'autres catégories de marchandises. Ce constat est illustré par le fait que les dépenses de nourriture comptaient pour 43,8 % des dépenses globales en 2002, 46,3 % en 2005 et 51,9 % en 2007.

31. L'Iraq est l'un des membres fondateurs de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Bien que l'économie iraquienne soit largement dépendante du pétrole, dont la production a démarré en 1925, il ne constitue pas la seule ressource du pays.

<i>Année</i>	<i>Production annuelle totale (en millions de tonnes)</i>	<i>Production journalière moyenne (en millions de barils/jour)</i>	<i>Exportations journalières moyennes (en millions de barils/jour)</i>
2000	128,655	2,601	2,057
2001	127,535	2,586	2,016
2002	109,838	2,227	1,621
2003	76,600	1,500	1,000
2004	100,400	2,000	1,500
2005	92,700	1,900	1,400
2006	96,400	2,000	1,500
2007	100,300	1,000	1,640
2008	112,797	2,287	1,855

1 tonne = 7,4 barils (Office central des statistiques).

32. En 2007, la valeur du pétrole exporté était de 39 775,5 millions de dollars des États-Unis et la valeur du gaz associé de 235 909 millions de dinars irakiens (*source*: Ministère du pétrole).

33. L'agriculture, source importante de revenu pour le pays, a été dévastée au cours des cinq dernières décennies malgré de modestes tentatives ponctuelles de la relancer. Les superficies cultivées ont considérablement diminué dans toutes les régions du pays, laissant des hectares de terres en friche, abandonnées par les agriculteurs suite aux politiques

incohérentes menées par les gouvernements successifs dans ce pays agricole pourtant doté de terres fertiles et de ressources en eau propices à l'agriculture. En 2008, l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche représentaient 5 716 815 millions de dinars (3,6 % du PIB) et les terres touchées par les calamités agricoles s'étendaient sur 1,4 million de dounoums (*source*: Agence de protection des végétaux).

34. Les guerres, les migrations et le désintérêt généralisé qui ont ruiné l'agriculture, l'élevage et les ressources en eau ont eu des conséquences directes et désastreuses, notamment sur la sécurité alimentaire, l'Iraq étant devenu dépendant des importations pour satisfaire les besoins de sa population. Le Gouvernement iraquien s'emploie avec zèle à réhabiliter ce secteur par divers projets d'irrigation et de développement et, soucieux de remédier à cette situation dramatique, accorde aux agriculteurs des prêts ainsi que du matériel agricole et des engrais à des prix subventionnés. À titre d'exemple, les agriculteurs payent 200 000 dinars une tonne d'engrais à base d'urée qui a été achetée 550 000 dinars (gamme de prix allant de 800 à 1 000 dollars des États-Unis la tonne) et, en 2009, ce sont 237 898 tonnes d'engrais qui ont été ainsi distribuées.

35. Des efforts considérables sont déployés pour surmonter la sécheresse qui frappe l'agriculture iraquienne. Un comité présidé par le Ministre de l'agriculture et composé de représentants des ministères des ressources en eau, du pétrole et de l'électricité a été mis sur pied pour prendre des décisions propres à atténuer les conséquences de la sécheresse sur les agriculteurs. Un montant de quelque 200 milliards de dinars a été alloué pour indemniser les agriculteurs qui avaient subi des pertes dues à la sécheresse et de grandes quantités de fourrage subventionnées par l'État ont été fournies aux éleveurs. Un plan national de forage de puits artésiens, utilisant le matériel de forage le plus récent, est également mis en œuvre pour compenser les pénuries d'eau qui touchent l'Iraq.

36. Le Ministère de l'agriculture a octroyé des facilités aux agriculteurs pour l'achat de matériel et de machines agricoles modernes à des conditions préférentielles; c'est ainsi qu'ils ont été équipés de matériel et de machines à moitié prix pour surmonter la crise due à la sécheresse.

37. Le secteur de l'électricité a subi des dommages pendant la seconde Guerre du Golfe en 1991 du fait de la destruction des centrales électriques, qui a affecté les niveaux de production et réduit la durée de fourniture d'électricité à moins de dix heures par jour. Cette situation a donné lieu à un système de coupures de courant programmées qui forçait la population à s'en remettre à des petits générateurs. L'Iraq produit actuellement quelque 6 700 MW alors que ses besoins s'élèvent à 11 000 MW; ce déficit impose des coupures d'électricité d'environ douze heures par jour.

38. Le Gouvernement iraquien s'emploie à établir un environnement politique, social et économique propice, paisible et stable, qui constitue une condition préalable fondamentale si l'on veut accorder une priorité suffisante aux droits de l'homme d'une manière générale ainsi qu'au développement humain, sans oublier les questions ayant trait à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté. L'initiative «Pacte international pour l'Iraq», qui vise à établir un nouveau partenariat avec la communauté internationale, représente un engagement dont le respect requiert une politique gouvernementale clairement définie. Le Pacte cherche à promouvoir une vision nationale de l'Iraq qui fera progresser la cause de la paix et du développement socioéconomique et politique dans un délai de cinq ans; il porte principalement sur la création d'un dispositif qui permettrait la transformation économique du pays et sa réintégration au sein des économies régionales et mondiales. Une bonne gouvernance et le règlement des difficultés en matière de sécurité et de politique sont des conditions préalables au progrès dans tous les domaines, y compris à la relance et à la normalisation économiques. Le Pacte international devrait permettre au Gouvernement iraquien, en collaboration avec la communauté internationale, de réaliser plusieurs objectifs

politiques et de promouvoir ainsi sa vision nationale conformément au Pacte et au système de surveillance conjoint.

39. Bien que l'Iraq soit riche en pétrole, le revenu par habitant est faible par rapport aux pays voisins. Les statistiques révèlent que 23 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et les conditions sociales actuelles laissent présager une spirale de la pauvreté de plus en plus vertigineuse. Fixer le seuil de pauvreté à 2,5 dollars par jour produit des résultats trompeurs et ne livre pas la vraie nature de la pauvreté et des disparités de revenu, car des écarts peuvent être observés non seulement entre des ménages ou des gouvernorats mais également entre les zones rurales et urbaines. Les indices du coût de la vie doivent donc être pris en compte pour définir le seuil de pauvreté de toute société donnée.

40. La décentralisation est le mode d'administration du pays, qui s'appuie sur un système de conseils provinciaux élus en fonction de l'effectif de la population de chaque gouvernorat. Aux dernières élections des conseils provinciaux qui se sont tenues le 31 janvier 2009, 14 431 candidats se sont présentés pour 440 sièges aux conseils qui désignent les gouverneurs provinciaux chargés de superviser l'administration locale de leur gouvernorat, le financement et la mise en œuvre des projets de reconstruction. Le nombre de votants a été d'environ 7,5 millions, ce qui représente un taux de participation de quelque 51 % du nombre total d'électeurs inscrits (14,9 millions) dans les 14 gouvernorats irakiens concernés, sans compter les trois gouvernorats de la région du Kurdistan (Erbil, Dahuk et Sulaymaniyah) et de Kirkouk où il a été décidé d'ajourner les élections jusqu'à nouvel ordre. Ces élections ont été supervisées par la Haute Commission électorale indépendante, avec l'appui des Nations Unies, et ont été suivies par quelque 800 observateurs internationaux et des milliers d'observateurs locaux. C'est ainsi que les 440 membres des conseils provinciaux ont été élus; à noter que 25 % de ces membres étaient des femmes, comme le montre le tableau ci-dessous.

<i>Gouvernorat</i>	<i>Nombre de sièges</i>	<i>Nombre de femmes</i>
1. Bassora	35, dont 1 (quota fixé pour les minorités)	7
2. Al-Anbar	29	7
3. Ninawa	37, dont 3 (quota fixé pour les minorités)	11
4. Bagdad	57, dont 2 (quota fixé pour les minorités)	16
5. Diwaniyah	28	6
6. Babil	30	8
7. Najaf	28	7
8. Diyala	29	8
9. Karbala	27	8
10. Al-Muthanna	26	4
11. Maysan	27	7
12. Wasit	28	9
13. Dhi Qar	31	8
14. Salah ad-Din	28	4
Total	440	110

III. Effets de l'assistance et de la coopération économiques et techniques internationales (art. 2)

41. S'agissant de l'exercice du droit au travail, de nombreux projets ont été mis en œuvre en coordination avec des organisations internationales pour accorder des subventions à des conditions préférentielles, destinées à la création d'entreprises rémunératrices permettant d'améliorer les conditions de vie et de proposer des formations structurées et en cours d'emploi en vue de l'acquisition des compétences requises pour trouver un emploi dans des activités professionnelles correspondant aux exigences du marché du travail. Les stagiaires perçoivent des allocations et divers emplois sont proposés aux diplômés de l'enseignement universitaire supérieur. Ces projets couvrent notamment:

a) Le programme de sécurité humaine mis en œuvre en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), avec la participation du Ministère des déplacements et des migrations, pour assister les bénéficiaires (personnes déplacées, chômeurs et groupes socialement défavorisés) dans cinq gouvernorats (Bagdad, Maysan, Kut, Diyala et Mossoul);

b) Le projet de développement de l'artisanat en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), avec la participation du Ministère de l'agriculture, en direction des chômeurs de quatre gouvernorats (Nasiriyah, Diwaniyah, Mossoul et Al-Anbar);

c) Le projet pour l'emploi des jeunes du gouvernorat de Bassora, mis en œuvre en coordination avec le Département britannique du développement international (DFID) en vue de fournir une formation structurée ou sur le terrain à 500 jeunes chômeurs;

d) Le projet d'équipement du centre de formation d'Al-Anbar mis en œuvre en coordination avec l'Agence coréenne de coopération internationale.

42. En ce qui concerne le droit à la santé, le Ministère de la santé a reçu une aide pour promouvoir l'exercice de ce droit et améliorer la situation sanitaire par la construction, la rénovation et l'équipement de centres de santé, l'organisation de stages de formation et la fourniture d'une assistance technique par des donateurs internationaux et des organisations des Nations Unies, parmi lesquels:

- L'Organisation mondiale de la Santé (OMS);
- L'UNICEF;
- L'ONG *International Relief and Development Inc.* (IRD);
- Le Programme alimentaire mondial (PAM);
- L'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA);
- L'Agence japonaise de coopération internationale (JICA);
- L'Agence pour le développement international des États-Unis (USAID);
- La Banque mondiale.

43. Le Ministère de la santé de la région du Kurdistan a bénéficié de l'assistance d'une organisation japonaise qui lui a permis d'ouvrir 12 maternités dans la région en trois ans et de former 600 personnels médicaux et paramédicaux pour les salles d'accouchement des départements de santé d'Erbil, de Dahuk et Sulaymaniyah.

44. S'agissant du droit à l'éducation, le Ministère de l'éducation a reçu une assistance destinée à promouvoir l'exercice du droit à l'éducation et améliorer la situation éducative par la construction, la rénovation et l'équipement d'établissements scolaires, l'organisation

de stages de formation et la fourniture d'une assistance technique par des donateurs internationaux et des organisations des Nations Unies, en particulier:

- Le projet de l'UNESCO pour l'amélioration et le développement de l'enseignement professionnel et technique, 2007;
- Le projet de l'UNESCO pour l'élimination de l'analphabétisme et le développement des aptitudes personnelles et sociales, 2005;
- Le projet de l'UNESCO pour la promotion de l'enseignement secondaire, 2006;
- Le projet de l'UNESCO pour l'introduction des technologies de l'information et de la communication (TIC), 2007;
- Le projet conjoint UNESCO/CESAO (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale) pour la promotion des valeurs civiques et des aptitudes personnelles et sociales auprès des jeunes irakiens, 2009;
- Le programme d'apprentissage accéléré à distance de l'UNESCO, 2007;
- Le projet conjoint UNESCO/ONU-Habitat/UNICEF/OMS destiné à renforcer les capacités gouvernementales dans l'enseignement et à améliorer l'environnement éducatif dans les régions défavorisées du pays, 2008;
- Le projet conjoint UNESCO/UNICEF portant sur un système d'information pour la gestion de l'éducation en deux phases (EMIS), 2004 et 2007;
- Le projet UNICEF d'aide à l'éducation, 2007;
- Le projet UNICEF d'apprentissage accéléré, phase II, 2005;
- Le projet UNICEF relatif à la petite enfance, 2005;
- Le projet UNICEF de formation des enseignants pour leur permettre d'offrir une protection et une prise en charge psychosociale aux enfants en situation d'urgence et de crise, 2008;
- Le projet UNICEF d'écoles adaptées aux enfants, 2010;
- Le projet UNICEF d'apprentissage en ligne, phase II, 2009;
- Le projet UNICEF de mise à jour de l'atlas scolaire, 2008;
- Le projet PAM de nutrition scolaire, 2004;
- Le projet PAM d'aide aux groupes défavorisés en Iraq, 2010;
- Le projet pilote PAM de nutrition scolaire, 2009;
- Le projet OMS d'«écoles-santé», 2007;
- Le projet OMS de fourniture de soins de santé aux jeunes et aux adolescents;
- Le projet de gestion de l'éducation de l'Ambassade des États-Unis (EMIS), 2005/06;
- Les projets de prêt de la Banque mondiale:
 - Projets d'aide d'urgence pour la rénovation et la construction d'écoles;
 - Projet de construction de 36 écoles dans la région des marais;
 - Projet d'une troisième aide d'urgence en faveur de l'instruction élémentaire, destinée à la construction d'écoles, 2010.
- Le projet sud-coréen (KOICA) pour la création d'une base de données sur les diplômés de l'enseignement préparatoire, 2009;

- Le projet sud-coréen (KOICA) visant à améliorer le niveau des services dans certaines écoles de Bagdad;
- Le Fonds pour le développement économique des pays arabes:
 - Premier projet d'aide du Koweït, 2006;
 - Deuxième projet d'aide du Koweït, 2009.
- Le projet conjoint UNESCO/UNICEF en cours visant à évaluer de manière exhaustive le secteur éducatif iraquien.

45. Le Ministère de l'éducation de la région du Kurdistan a reçu un appui et une aide de divers pays et organisations de donateurs, parmi lesquelles l'UNICEF, l'UNESCO, la Banque mondiale et l'USAID, destinés à développer les compétences, les capacités et les aptitudes de son personnel.

IV. Égalité en matière d'exercice des droits énumérés dans le Pacte (art. 3)

46. Le principe de l'égalité est garanti dans la deuxième partie de la Constitution iraquienne de 2005, dont l'article 14 dispose ce qui suit: «Les Iraquiens sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur le genre, la race, l'ethnie, la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, la confession, la croyance ou les opinions, ou le statut économique ou social.» L'article 16 poursuit: «L'égalité des chances est garantie à tous les Iraquiens, et l'État prend les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.»

V. Droit au travail (art. 6)

47. Les questions relatives au travail sont traitées dans les textes législatifs suivants:
- Constitution permanente de 2005;
 - Lois mentionnées dans le troisième rapport périodique de l'Iraq relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.9).
48. L'Iraq est partie aux conventions internationales suivantes:
- Diverses conventions internationales du travail, notamment les conventions relatives à l'emploi, au marché du travail, aux rémunérations, au développement des ressources humaines, aux protections offertes aux femmes qui travaillent, à la protection des peuples autochtones et aux périodes de congé et de repos (Conventions n^{os} 1, 8, 11, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 26, 27, 29, 30, 42, 77, 78, 80, 81, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111/1958 (concernant la discrimination (emploi et profession)), 115, 116, 118, 119, 120, 122/1964 (sur la politique de l'emploi), 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 167, 172 et 182);
 - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'Iraq a soumis ses rapports aux comités compétents.

49. La politique de l'emploi de l'Iraq vise à intégrer le travail dans le processus de développement de l'économie nationale de manière à apporter la prospérité et améliorer les

conditions de vie. Les demandeurs d'emploi disposent de bonnes perspectives dans l'administration et dans les secteurs privé, mixte et coopératif, soit directement soit en s'inscrivant auprès des bureaux de l'emploi rattachés au Département du travail et de la sécurité sociale du Ministère du travail et des affaires sociales en vue d'obtenir un emploi en fonction des besoins de l'employeur et des compétences requises. Les bureaux de l'emploi rattachés au Département du travail et de la sécurité sociale (l'administration responsable du travail en Iraq) constituent l'un des principaux moyens de suivre l'emploi et les tendances du marché du travail en Iraq d'après le nombre de personnes enregistrées et recrutées directement par ces bureaux ou par des employeurs qui en informent ensuite les bureaux. Le Département collecte et analyse des données sur la situation de l'emploi et les tendances du marché du travail et les publie dans des rapports trimestriels et annuels. Il conduit également des enquêtes périodiques sur les entreprises, la population active et les salaires, ainsi que des études sur le statut des organisations de travailleurs, qu'il publie et distribue aux autorités intéressées, notamment au Conseil de la planification.

50. Á noter qu'on ne trouve aucune exception, discrimination, restriction ou distinction dans la loi, la pratique administrative ou les relations du travail entre les individus, qui seraient fondées sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou la situation sociale.

51. Les centres de formation professionnelle du Département du travail et de la sécurité sociale forment des apprentis et les dotent de compétences techniques dans différents domaines pour répondre aux besoins sectoriels de connaissances spécialisées, relever le niveau des aptitudes techniques des travailleurs qualifiés et améliorer leurs capacités professionnelles et leur productivité. Le Département dispose actuellement de 29 centres.

52. Les formations proposées dans les centres du Ministère du travail visent non seulement à assurer la fourniture de travailleurs ayant suivi une formation professionnelle et qualifiés, qui peuvent entrer sur le marché du travail dans les différentes branches et professions pour lesquelles ils ont été spécialement formés, mais également à transmettre aux apprentis un savoir-faire de base qui pourra être assimilé et développé selon les besoins des divers secteurs économiques. La politique relative à la formation professionnelle est révisée de temps à autre en fonction des besoins du marché du travail et des nouveaux métiers et compétences qu'il requiert.

53. Les ministères et organes compétents sont responsables de l'organisation et de la supervision des formations spécialisées visant à répondre aux exigences de l'économie nationale et aux besoins du marché.

54. De même, on ne constate aucune discrimination dans le cadre de l'orientation et de la formation professionnelles qui serait fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, la religion ou l'origine nationale car la Constitution de la République iraquienne, la loi sur le travail n° 71 de 1987, la loi sur la fonction publique n° 24 de 1960 et d'autres textes législatifs non seulement garantissent le droit au travail de tout individu capable d'occuper un emploi mais également l'égalité des conditions et des chances de tous, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la langue ou la religion. Partant, toute personne peut suivre une formation professionnelle dans les limites fixées par l'État, en fonction du volume et du type de travail de chaque secteur professionnel. Le travail est également un devoir sacré qui relève de l'honneur et de l'obligation de contribuer au développement social et à la prospérité (loi sur le travail n° 71 de 1987, art. 2, par. 3).

VI. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (art. 7)

A. Limitation de la durée du travail

55. L'article 55 de la loi n° 71 de 1987 portant Code du travail limite la durée du travail journalier à huit heures, sous réserve des exceptions suivantes:

a) Dans le cas d'un travail effectué en deux équipes ou d'un travail intermittent, le salarié n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail pendant plus de 12 heures, le nombre d'heures réellement travaillées demeurant limité à huit par jour (art. 56).

b) La durée du travail journalier et hebdomadaire est réduite en cas de travail pénible ou dangereux pour la santé. Les employeurs déterminent ces types de travail et le nombre maximum d'heures de travail correspondant conformément aux directives publiées par le Ministère du travail et des affaires sociales sur la base des propositions faites par le Centre national pour la santé et la sécurité au travail (art. 57).

c) La durée du travail journalier est entrecoupée par une ou plusieurs périodes de repos totalisant au minimum 30 minutes et au maximum une heure pour permettre aux travailleurs de se nourrir et de se reposer; ces périodes sont fixées par l'employeur de manière à ce qu'aucune période ininterrompue de travail ne dépasse cinq heures.

d) Dans les entreprises qui demandent que le travail soit effectué sans interruption pour des raisons techniques ou du fait de la nature de la production ou du service, les travailleurs ont droit à une ou plusieurs périodes de repos totalisant au moins 20 minutes (30 minutes selon le projet de nouveau Code du travail).

e) S'agissant des activités réalisées en deux équipes, la période de repos entre les deux doit être au minimum d'une heure et au maximum de quatre heures (art. 58). Le Code classe la nature des activités comme suit:

i) Travail de jour: accompli entre 6 heures et 21 heures;

ii) Travail de nuit: accompli entre 21 heures et 6 heures;

iii) Travail mixte: accompli sur une période couvrant le jour et la nuit; dans ce cas, la partie du travail de nuit ne doit pas dépasser trois heures.

56. La loi dispose par ailleurs que:

a) La durée du travail de nuit ne doit pas dépasser sept heures;

b) La durée du travail mixte ne doit pas dépasser sept heures et demi;

c) Dans le cas d'un travail accompli alternativement de jour et de nuit, les travailleurs peuvent être intégrés à l'équipe de nuit pour une période ininterrompue de plus d'un mois (conformément à un amendement proposé, le texte devrait être remplacé par le libellé suivant «ne peuvent être intégrés»).

B. Heures supplémentaires

57. Le Code du travail actuel règle cette question comme suit:

a) La durée du travail prévue par le Code peut être allongée en cas d'accident ou de risque d'accident ou encore de force majeure ou d'urgence absolue. L'allongement de la durée du travail doit être adaptée au temps nécessaire pour remédier à la situation (art. 62);

b) La loi autorise l'employeur à allonger la durée du travail prescrite dans les cas suivants:

- i) Pour faire face à une pression exceptionnelle due à des jours fériés ou à un travail saisonnier;
- ii) Pour réparer ou entretenir du matériel, des instruments ou des machines dont l'arrêt pourrait entraîner une interruption des activités ou une période de chômage technique pour nombre de salariés;
- iii) Pour éviter la détérioration de matériels ou de produits;
- iv) Pour effectuer l'inventaire annuel, établir le bilan ou préparer des soldes saisonniers et l'ouverture d'une nouvelle saison;
- v) les heures supplémentaires ne doivent pas excéder une heure par jour dans le secteur des activités industrielles;
- vi) Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser quatre heures par jour pour les activités industrielles de préparation et de finition ou celles d'une nature exceptionnelle;
- vii) Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser quatre heures par jour dans le secteur non industriel;
- viii) Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 300 heures par an quelle que soit la circonstance (par. 3 ajouté à l'art. 63 conformément à la loi n° 17 de 2000 modifiant la loi sur le travail n° 71 de 1987).

C. Calcul de la rémunération des heures supplémentaires

58. Les heures supplémentaires sont considérées comme un travail accompli pendant les périodes de repos journalières ou hebdomadaires, ou au-delà de la durée du travail journalier.

59. Les heures supplémentaires sont rémunérées le double du taux normal s'il s'agit d'un travail de nuit ou d'un travail pénible ou dangereux pour la santé, et à un taux majoré de 50 % s'il s'agit d'un travail de jour (art. 64, par. 2).

60. Un salarié qui travaille le jour de son repos hebdomadaire a droit à une journée de repos compensateur en semaine.

D. Congé payé et congé sans solde

61. Le Code du travail actuel traite cette question comme suit:

Congé annuel

1. Un salarié a droit à 20 jours de congé payé pour chaque année de travail.
2. Un salarié accomplissant un travail pénible ou dangereux pour la santé a droit à 30 jours de congé payé pour chaque année de travail.
3. Un salarié a droit à un congé proportionnel à la fraction de son année de travail.
4. Un employé peut obtenir un congé sans solde en cas de nécessité après en avoir fait la demande.

5. La durée du congé annuel du salarié augmente de deux jours après chaque période de cinq ans passée au service du même employeur (art. 68).

6. Un employeur doit autoriser le salarié à prendre son congé annuel prévu dans le Code du travail en une seule fois (art. 69, par. 1, tel que modifié par la loi n° 17 de 2000 portant modification de la loi sur le travail n° 71 de 1987).

7. Le congé annuel peut être fractionné en plusieurs périodes, l'une d'elles devant être au minimum de 14 jours consécutifs si les exigences ou les intérêts de l'activité le réclament. Dans ce cas, le reliquat du congé est pris, après accord des deux parties, dans le délai maximum d'une année de travail (art. 69, par. 2).

8. Un salarié n'a pas le droit d'exercer une autre activité rémunératrice pendant les périodes de congé annuel (art. 70).

9. Tout accord au titre duquel un salarié renonce en totalité ou en partie à prendre son congé annuel contre une compensation ou pour toute autre raison est considéré comme nul et non avenu (art. 71).

a) Un salarié doit percevoir la rémunération due pour la période de congé annuel au moment où le congé est accordé;

b) En cas de résiliation d'un contrat de travail pour quelle que raison que ce soit, les rémunérations dues au titre du congé annuel non pris doivent être versées au salarié selon le dernier taux applicable au moment de son départ;

c) Les rémunérations dues au titre de jours de congé accumulés par le salarié en vertu de lois antérieures constituent une dette de l'employeur et doivent être versées au moment de la résiliation du contrat de travail (art. 72).

10. Le congé de maternité et le congé obligatoire après l'accouchement commencent à la date de l'arrêt de travail pour une période d'au moins six semaines suivant la date de l'accouchement, comme le prescrivent les pouvoirs publics compétents. En cas d'accouchement difficile ou de naissances multiples, le congé pourra aller jusqu'à neuf mois après le diagnostic des autorités qualifiées.

a) Les dates auxquelles les salariés peuvent prendre leur congé annuel sont fixées par le règlement interne de l'entreprise. En l'absence d'un tel règlement, ou s'il ne prévoit pas les dates de congé, les salariés sont en droit de prendre leur congé annuel avec l'accord avec l'employeur;

b) Si un salarié a été privé de son congé annuel au cours d'une année de travail parce que l'employeur refusait de le lui accorder, il doit recevoir la rémunération due pour cette période plus une indemnité équivalente au montant de ladite rémunération (art. 73);

(Note: le précédent libellé de l'article 73 a été annulé et remplacé par l'énoncé ci-dessus conformément à la loi n° 17 de 2000 portant modification de la loi sur le travail n° 71 de 1987).

c) Aux fins de ladite loi et d'autres lois, la période de congé payé annuel est considérée comme une période de service rémunérée (art. 74);

d) Les salariés ont droit à une période de repos intégralement payée tous les jours fériés officiels (art. 75);

e) Il peut être demandé à un salarié de travailler certains jours fériés, à l'exception de la journée de repos hebdomadaire, pour l'une des raisons précisées à l'article 63 de la loi relatif aux heures supplémentaires (art. 76).

Congé de maladie

62. L'actuelle loi n° 71 de 1987 sur le travail règlemente cette question comme suit:
1. Un salarié a droit à 30 jours de congé de maladie payés par l'employeur par année de travail.
 2. Les périodes de congé de maladie auxquelles le salarié a droit peuvent s'accumuler jusqu'à un maximum de 180 jours.
 3. Un salarié assuré qui a épuisé l'intégralité de son droit à un congé de maladie payé sans être rétabli est couvert par les dispositions de la loi sur la retraite et la sécurité sociale des travailleurs.
 4. Le Département des retraites et de la sécurité sociale est tenu de rembourser à l'employeur les rémunérations versées au salarié assuré pour les périodes de congé de maladie supplémentaires n'excédant pas un total de 30 jours par an (art. 77).
 5. Le congé de maladie est accordé sur la base d'une attestation médicale établie par un organisme accrédité auprès de l'employeur ou par une autorité médicale officielle.
 6. Aux fins de ladite loi et d'autres lois, la période de congé de maladie payé sera considérée comme une période de service rémunérée.

E. Mesures visant à concilier la vie professionnelle, familiale et privée

63. Un examen des dispositions légales concernant les conditions d'emploi, les heures supplémentaires et les congés payés et sans solde montre clairement qu'elles permettent aux salariés de concilier leur vie professionnelle, familiale et privée.

VII. Droit de former des syndicats et de s'y affilier et mécanismes de négociation collective (art. 8)

64. L'article 22, paragraphe 3, de la Constitution iraquienne dispose ce qui suit: «L'État garantit le droit de former des syndicats ou des associations professionnelles et d'y adhérer. Les dispositions en sont réglées par la loi.» L'article 46 de la Constitution poursuit ainsi: «Il est interdit de restreindre ou limiter la pratique de l'un quelconque de ces droits et libertés énoncés dans la présente Constitution, sauf par la loi ou sur le fondement d'une loi, et dans la mesure où cette limitation ou restriction ne viole pas l'essence du droit ou de la liberté.»
65. L'article 6 de l'actuel Code du travail de 1987 dispose que les syndicats jouent un rôle effectif en matière de réglementation des relations professionnelles, de protection des droits des travailleurs et de développement de leur personnalité et de leurs talents.

Loi n° 52 de 1987 réglementant les syndicats

66. Aux termes des articles 5, 11 et 17 de la loi n° 52 de 1987 réglementant les syndicats, 50 salariés ou plus employés dans une branche professionnelle ou des branches proches, au sein d'une ou plusieurs entreprises, sont en droit d'établir une section syndicale; deux sections syndicales ou plus d'un gouvernorat ont le droit de former un syndicat dans une seule branche d'activité; et deux syndicats ou plus ont le droit de former une fédération syndicale dans le gouvernorat. Les dispositions de la loi s'appliquent aux salariés des secteurs privé, mixte et coopératif à l'exception du secteur public (Ordonnance n° 50 de 1987). La loi dispose ce qui suit:

Article 4

La section syndicale constitue la cellule de base des organisations syndicales en Iraq.

Article 5

a) Cinquante salariés ou plus employés par une ou plusieurs entreprises dans les branches spécifiées dans l'ordonnance évoquée au paragraphe b) du présent article sont en droit d'établir une section syndicale;

b) Le Ministre du travail et des affaires sociales publiera une ordonnance classant les branches indépendantes, étroitement liées ou proches;

c) Aux fins de ladite loi «entreprise» signifie toute entreprise économique des secteurs industriel, commercial et agricole.

Article 9

Un syndicat est une organisation autonome de travailleurs opérant sous l'égide du système social de l'État. Il jouit d'une personnalité juridique et d'une indépendance financière et administrative dans la poursuite de ses objectifs et est représenté par son président.

Article 10

a) Le syndicat est le représentant légal de ses membres dans toutes les relations du travail entre eux et leur employeur et dans tous les litiges relatifs à l'application de la loi;

b) Le syndicat représente les droits personnels des salariés chaque fois que cela est nécessaire;

c) Le syndicat continue à représenter les droits personnels du salarié après son décès à moins que ses héritiers ne le refusent et préfèrent exercer eux-mêmes les droits du salarié décédé.

Article 28

a) Tout travailleur de plus de 18 ans a le droit d'adhérer à une section syndicale ou à un syndicat mais ne peut s'affilier à plus d'une section syndicale ou d'un syndicat;

b) L'assemblée constituante annonce la création du syndicat dans les différents médias et invite les personnels de la branche d'activité à y adhérer. Le président et les membres du bureau exécutif sont élus en présence d'une majorité des membres de la section syndicale, ce qui vaut également pour les fédérations syndicales provinciales et générales. Les fonctions de ces dernières sont notamment les suivantes:

- i) Planification, harmonisation et intégration des activités;
- ii) Préparation des rapports périodiques relatifs aux questions syndicales et professionnelles;
- iii) Établissement du bilan annuel et des comptes de clôture;
- iv) Création de clubs culturels, sociaux et sportifs pour les travailleurs;
- v) Publication de directives concernant les procédures d'organisation;
- vi) Désignation de membres du syndicat chargés de fonctions syndicales à temps plein;

vii) R glementation des relations de la F d ration g n rale avec des organisations syndicales arabes et internationales;

viii) Publications p riodiques.

67. Le chapitre 9 de la loi n  71 de 1987 sur le travail pr voit des m canismes de n gociation collective pour l'ex cution des obligations mutuelles, l gales et contractuelles, des salari s, repr sent s par leurs syndicats et f d rations, et des employeurs, repr sent s par la F d ration iraquienne des industries.

68. Par le biais du Minist re du travail et des affaires sociales, l' tat s'efforce d'obtenir l'adoption d'un nouveau code du travail, d j  examin  par le Conseil consultatif, qui devrait  tre soumis au Conseil des ministres puis au Conseil des repr sentants pour adoption et promulgation avant d'entrer en vigueur; il permettra d'am liorer et de d velopper la production, de publier des lignes directrices pratiques pour les employeurs et les salari s et d' tablir un  quilibre entre les deux parties sous les auspices du Gouvernement qui s'emploie   prot ger les int r ts des deux parties. L'article 5 du projet de code du travail dispose que la libert  du travail est prot g e; il est interdit de restreindre ou de refuser le droit au travail; l' tat conduit une politique propre   promouvoir le plein emploi productif et respecte les principes et droits fondamentaux   cet  gard, en particulier:

a) Les libert s syndicales et la protection du droit d'organiser des n gociations collectives et d'y participer (un chapitre entier du projet est consacr    la r glementation des syndicats et le nouveau code du travail, s'il est adopt , abrogera la loi n  52 de 1987 sur les syndicats);

b) Les moyens de garantir l'ind pendance des syndicats et leur libert  d'organiser leurs activit s sans ing rence, ainsi que le droit de former des f d rations et de s'affilier   des organisations syndicales internationales, sans que des restrictions juridiques ne soient impos es   l'exercice de ce droit.

69. La loi n  52 de 1987 sur les syndicats dispose ce qui suit:

Article 9

Un syndicat est une organisation autonome de travailleurs op rant sous l' gide du syst me social de l' tat. Il dispose d'une personnalit  juridique et d'une ind pendance financi re et administrative dans la poursuite de ses objectifs et est repr sent  par son pr sident.

Article 21

La F d ration g n rale des syndicats est la plus haute autorit  syndicale,   la t te du mouvement syndical en Iraq, charg e de superviser et de suivre les activit s des organisations syndicales et la l galit  de leurs actions. Elle dispose d'une personnalit  juridique et d'une ind pendance financi re et administrative et est repr sent e par son pr sident.

Article 27

Le bureau ex cutif exerce les fonctions suivantes:

...

viii) R glementation des relations de la F d ration g n rale avec les organisations syndicales arabes et internationales.

70. S'agissant des m canismes de n gociation collective et de leurs effets sur les droits des travailleurs:

a) L'article 22, paragraphe 2, de la Constitution iraquienne dispose ce qui suit: «La loi règle les relations entre les employeurs et les employés sur des bases économiques, tout en respectant les règles de la justice sociale»;

b) L'actuelle loi sur le travail n° 71 de 1987 contient les dispositions suivantes:

i) Huitième partie, chapitre I (Règlement des litiges; art. 130 à 136) relatif aux conflits collectifs opposant des salariés et des employeurs dans une ou plusieurs entreprises et touchant aux intérêts communs des salariés;

ii) Chapitre II (Tribunaux du travail; art. 137 à 146) relatif aux procès tenus devant un ou plusieurs tribunaux du travail, liés à des conflits opposant des salariés et des employeurs.

71. Le projet de nouveau code du travail définit les négociations collectives comme la conclusion d'accords, entre une ou plusieurs organisations syndicales et un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations patronales, réglementant les conditions de travail, les relations de travail et les modalités de recrutement. La section 20 du projet de loi réglemente les négociations collectives et les accords, disposant que les syndicats et les fédérations ont la compétence de conclure des conventions collectives au nom de leurs membres si ces derniers les y ont autorisés. La section 21 (art. 156 à 162) traite des conflits du travail collectifs et individuels tandis que la section 22, relative aux tribunaux du travail, prévoit l'établissement d'une juridiction d'appel et la désignation d'un représentant de la fédération syndicale la plus concernée et d'un représentant des employeurs les plus concernés, ce qu'illustrent les dispositions suivantes:

Article 148

1. Les syndicats et les fédérations sont compétents pour conclure des conventions collectives au nom de leurs membres si ces derniers les y ont autorisés.

2. Les parties qui mènent les négociations collectives sont composées de représentants des salariés et des employeurs.

Article 149

1. Une négociation collective peut être conduite à n'importe lequel des niveaux suivants:

a) Entreprise;

b) Sectoriel/semi-sectoriel ou professionnel;

c) District ou province;

d) Tout niveau que les parties jugent appropriées pour la conduite des négociations.

2. Les conventions collectives résultant de négociations au sein d'une entreprise ne doivent pas contenir des dispositions moins favorables que celles des conventions conclues à un niveau supérieur au sein de la même entreprise, sauf disposition contraire énoncée dans lesdites conventions.

3. Le Gouvernement iraquien s'est engagé à protéger le droit de grève (que le Code du travail appelle «arrêt du travail», synonyme de «grève»).

72. Le projet de nouveau code du travail dispose également ce qui suit:

Article 143

1. Le syndicat exerce les fonctions suivantes:

a) Représentation de ses membres devant les employeurs et les organes gouvernementaux pour toutes les questions touchant aux droits collectifs des travailleurs, à la participation aux négociations et aux grèves;

Article 161

1. Si les actions engagées pour résoudre un conflit se terminent sans la conclusion d'un accord, le syndicat qui envisage de se mettre en grève adresse un préavis écrit au Ministère et à l'autre partie au moins sept jours avant la date prévue.

2. Sans préjudice de la disposition figurant au premier paragraphe du présent article, il est interdit de se mettre en grève dans le but de réviser ou de modifier les termes d'une convention collective.

3. La grève doit être pacifique.

4. Pendant son déroulement, le Ministère peut convoquer une réunion à laquelle assisteront les parties en vue de résoudre le conflit. Une partie qui ne s'y rend pas est passible d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars.

5. Ce paragraphe traite des restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice du droit de grève dans les secteurs public et privé et à la façon dont elles devraient être appliquées dans la pratique.

73. L'article 38 de la Constitution dispose ce qui suit:

«L'État garantit d'une manière qui ne viole pas l'ordre public et les bonnes mœurs:

- a) La liberté d'expression sous toutes ses formes;
- b) La liberté de la presse, de l'impression, de la publicité, des médias et de publication;
- c) La liberté de réunion et de manifestation pacifique, conformément aux dispositions de la loi.»

74. L'article 161 du projet de nouveau code pénal dispose qu'«un syndicat envisageant de se mettre en grève adressera un préavis écrit au Ministère et à l'autre partie au moins sept jours avant la date prévue» (par. 1) et «la grève doit se dérouler pacifiquement» (par. 2).

75. Bien que les secteurs de services dans lesquels la grève est interdite ne soient pas spécifiés, le premier paragraphe de l'article 3 du projet de nouveau code du travail précise que les dispositions de la loi s'appliquent:

- a) Aux travailleurs employés par des administrations et le secteur public;
- b) Aux travailleurs sous contrat avec des administrations et le secteur public;
- c) Aux travailleurs employés dans les secteurs privé, mixte et coopératif.

Le droit de grève selon l'actuelle loi sur le travail

76. Le premier chapitre de la huitième partie de la loi reconnaît le droit des travailleurs de cesser le travail (c'est-à-dire de faire grève) en dernier recours pour résoudre des conflits collectifs. Les articles 130 à 136 disposent que ces conflits peuvent être réglés par un arrêt du travail après la saisine obligatoire des tribunaux car l'employeur est tenu d'appliquer une décision de justice en faveur des travailleurs et, s'il s'y refuse, ces derniers sont en droit de se mettre en grève trois jours après avoir reçu la notification de la décision de justice.

77. La période qui a suivi 2003 témoigne de changements qui se sont traduits dans les organisations syndicales en Iraq. Plusieurs fédérations syndicales ont fait leur entrée sur la

scène sociale après la chute du régime totalitaire dictatorial et il est alors devenu nécessaire de tenir des élections syndicales. À cette fin, le Secrétariat d'État aux affaires de la société civile a mis sur pied un comité préparatoire chargé d'organiser ces élections dans des conditions sûres et stables propres à garantir une compétition juste et honnête entre l'ensemble des syndicats de tous les secteurs économiques, conformément aux mécanismes énoncés dans les normes du travail arabes et internationales relatives aux élections démocratiques des dirigeants syndicaux.

Rémunération et sécurité professionnelle

78. L'Iraq est partie aux conventions internationales suivantes de l'OIT:

- Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima, 1970;
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951;
- Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
- Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957;
- Convention n° 132 sur les congés payés (révisée), 1970;
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947.

L'Iraq soumet ses rapports au Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

A. Rémunération

79. Le Code du travail actuel garantit aux travailleurs une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins, entretenir leur famille et bénéficier des fruits des progrès économiques. Les articles 4 et 46 précisent les critères qui servent à déterminer les rémunérations:

- a) Le type de travail exécuté, la rémunération étant liée à la production;
- b) L'égalité de salaire pour le même type et la même quantité de travail exécuté dans des conditions analogues;
- c) La protection de la rémunération, qui garantit que le salaire ne sera en aucun cas amputé, sauf disposition contraire de la loi, considérant que le salarié devrait toujours disposer d'un salaire qui lui permette à lui et à sa famille d'avoir un niveau de vie acceptable. La fixation de la rémunération doit tenir compte du minimum énoncé par le comité chargé de proposer le salaire minimum des employés non qualifiés.

80. S'agissant du régime de salaire minimum, il existe un taux applicable aux salariés non qualifiés de tous les secteurs couverts par les dispositions de la loi sur le travail n° 71 de 1987, dont le respect est contrôlé par l'inspection du travail. Le salaire est fixé par un accord conclu entre le salarié et l'employeur et figure dans le contrat de travail. L'employeur est dans l'obligation de tenir un dossier contenant les détails des rémunérations du salarié et toutes les déductions éventuelles appliquées; ce dossier peut être consulté par les inspecteurs du travail.

81. Les primes et les gratifications sont considérées comme un supplément de rémunération dans les cas suivants:

- a) Si leur versement est prévu par la loi ou le contrat de travail ou le règlement interne;
- b) Si leur versement a été généralisé et constant pendant une période d'au moins trois ans. Les pourcentages des ventes et des bénéfices convenus dans les contrats de travail

sont également considérés comme des suppléments de rémunération (art. 43 et 44 du Code du travail actuel). Outre la rémunération normale, les primes et gratifications, le salaire inclut généralement la nourriture, le transport, la tenue de travail et l'indemnité de pénibilité.

82. La rémunération des salariés employés dans des administrations et dans le secteur public inclut diverses primes en fonction de la nature et des conditions de travail, ainsi que du type de spécialisation, comme le précise la loi sur la fonction publique, les décisions du Parlement et les règles relatives au personnel des institutions publiques.

B. Conditions de sécurité au travail

83. Les dispositions juridiques et administratives relatives aux conditions minima de sécurité au travail sont les suivantes:

- Loi n° 89 de 1981 sur la santé publique;
- Loi n° 71 de 1987 sur le travail;
- Loi n° 6 de 1988 sur la Commission nationale de santé et de sécurité au travail;
- Loi n° 99 de 1980 sur la protection contre les radiations ionisantes;
- Décret n° 552 du 2 mai 1981 du Conseil de commandement de la révolution (dissous) établissant le Centre national de santé et de sécurité au travail;
- Règlement n° 74 de 1968 sur la protection sanitaire sur le lieu de travail;
- Directives publiées en application de la loi sur la santé publique n° 89 de 1981;
- Directive n° 5 de 1982 concernant la délivrance de permis sanitaires;
- Directive n° 2 de 1982 concernant la surveillance de l'exposition aux substances chimiques cancérigènes sur le lieu de travail;
- Directive n° 6 de 1986 concernant la surveillance de l'exposition à l'askarel (huile minérale) sur le lieu de travail;
- Directive n° 4 de 1987 concernant la manipulation de l'amiante;
- Directive n° 4 de 1989 concernant l'entreposage et la manipulation sans danger de substances chimiques;
- Directive n° 2 de 1990 concernant l'exposition sur le lieu de travail lors de la fabrication, de la manipulation et de l'entreposage d'insecticides;
- Directives publiées en application de la loi sur le travail n° 71 de 1987;
- Directive n° 22 de 1987 concernant la santé et la sécurité au travail;
- Directive n° 19 de 1987 concernant les types de travail interdits aux jeunes;
- Directive n° 4 de 1988 précisant les types de travail physiquement pénibles ou dangereux pour la santé;
- Directive n° 7 de 1992 concernant les risques environnementaux sur le lieu de travail.

84. Les dispositions législatives relatives aux précautions en matière de santé et de sécurité s'appliquent à tous les travailleurs et aux lieux de travail employant un ou plusieurs salariés.

85. Le nombre d'accidents professionnels enregistrés dans les secteurs privé, mixte et coopératif s'est élevé en 1993 à 129, dont 27 décès, contre 427 en 1988, 358 en 1989 et

429 en 1990. La baisse du nombre d'accidents du travail en 1993 par rapport aux années antérieures est due à la diminution du nombre des salariés employés après 1990 par des entreprises des secteurs public, mixte et coopératif couverts par les dispositions de la loi sur le travail n° 71 de 1987 en raison de l'embargo économique.

C. *Égalité des chances*

86. S'agissant de l'égalité des chances, le paragraphe 23 de l'article 4 de l'actuelle loi sur le travail prévoit l'égalité de salaire pour le même type et la même quantité de travail exécuté dans des conditions analogues.

87. Selon la législation du travail iraquienne, les hommes et les femmes sont égaux dans tous les domaines du travail, en particulier en matière de rémunération et d'emploi, de formation professionnelle et d'avancement. Cette législation garantit également une protection spéciale des femmes qui travaillent, à savoir qu'il est interdit d'employer des femmes à des postes pénibles, dangereux pour la santé ou de nuit (sauf à des postes administratifs et dans des services de santé et de loisirs) et il est interdit de demander à des femmes enceintes de faire des heures supplémentaires.

88. Les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité de 72 jours intégralement payé qui peut aller jusqu'à neuf mois en cas d'accouchement difficile. La législation du travail prévoit qu'elles peuvent bénéficier d'un congé parental d'une année et d'une pause d'une heure maximum pendant la journée de travail pour allaiter leur enfant; l'employeur est tenu d'accorder des périodes de repos spéciales à ces femmes en fonction des exigences du travail (art. 80 à 89 de l'actuel Code du travail).

D. *Repos, durée du travail et congé payé*

89. L'actuel Code du travail fixe la durée du travail à huit heures par jour et dispose qu'en cas de travail pénible ou dangereux pour la santé, la durée du travail journalière et hebdomadaire doit être réduite conformément aux directives publiées par le Ministre du travail et des affaires sociales. Le travail de nuit ne doit pas dépasser sept heures ou sept heures et demi dans le cas d'un travail de jour et de nuit et les jeunes ne doivent pas travailler plus de sept heures par jour (art. 55, 57, 59 et 92 de l'actuel Code du travail).

90. La durée du travail est entrecoupée d'une ou plusieurs périodes réservées au repas et au repos d'au moins une demi-heure et le travail ininterrompu ne doit pas durer plus de cinq heures. La période de repos dans le cas des emplois qui couvrent deux repas va de une à quatre heures (art. 58 de l'actuel Code du travail).

91. S'agissant du repos hebdomadaire, des heures supplémentaires, des congés et des jours fériés payés, il convient de noter ce qui suit:

a) Le travailleur a droit à un repos hebdomadaire d'au moins une journée (art. 60, par. 1, de l'actuel Code du travail);

b) Le Code du travail permet un allongement de la durée du travail dans les cas suivants:

i) En cas d'accident ou de risque d'accident, ou encore de force majeure ou d'urgence absolue. L'allongement de la durée du travail doit être adapté au temps nécessaire pour remédier à la situation (art. 62 de l'actuel Code du travail).

ii) Pour faire face à une pression exceptionnelle due à des jours fériés ou à un travail saisonnier; pour réparer ou entretenir du matériel, des instruments ou des machines dont l'arrêt pourrait entraîner une interruption des activités ou une période de chômage technique pour nombre de salariés; pour éviter la détérioration de matériels ou de produits; pour effectuer l'inventaire annuel. Cependant, les heures

supplémentaires ne doivent pas excéder une heure par jour dans le secteur des activités industrielles ou quatre heures par jour dans les activités industrielles de préparation et de finition ou celles d'une nature exceptionnelle; les heures supplémentaires sont rémunérées le double du taux normal s'il s'agit d'un travail de nuit ou d'un travail pénible ou dangereux pour la santé, et à un taux majoré de 50 % s'il s'agit d'un travail de jour.

92. Un travailleur a droit à 20 jours de congé payé pour chaque année de travail, ou à 30 jours s'il s'agit d'un jeune ou d'un emploi pénible ou dangereux pour la santé, et la durée du congé annuel du travailleur pris sans interruption augmente de deux jours après chaque période de cinq ans au service du même employeur. Le travailleur peut obtenir un congé exceptionnel sans solde après en avoir fait la demande (art. 67, 68, 69 et 93 de l'actuel Code du travail).

93. Les employés de l'administration et du secteur public ont droit à 36 jours de congé annuel (art. 43 de la loi n° 24 de 1960 sur la fonction publique).

VIII. Sécurité sociale (art. 9)

94. La question des catégories sociales non couvertes par la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale est traitée dans la loi n° 126 de 1980 sur la protection sociale. En outre, l'article 30 de la Constitution de 2005 dispose ce qui suit:

«1. L'État garantit à l'individu et à la famille, notamment aux femmes et aux enfants, la sécurité sociale et la santé, les besoins indispensables pour assurer une vie libre et digne et il leur assure un revenu convenable et un logement décent.

2. L'État garantit la sécurité sociale et la santé aux Iraquiens lorsqu'ils sont âgés, malades, handicapés, sans-abri, orphelins, ou chômeurs; il les protège contre l'ignorance, la peur et la pauvreté, et il leur fournit des logements et des programmes spéciaux de soins et de réadaptation, conformément à la loi.»

95. Considérant ses objectifs stratégiques et ses principes constitutionnels, ainsi que les résultats déjà obtenus et les évolutions actuelles, le Gouvernement a décidé de poursuivre la mise en œuvre de programmes antérieurs tout en mettant en place de nouveaux programmes (réseau de protection) pour compléter les dispositions de la loi sur la protection sociale. Ces programmes prévoient:

a) Le versement des pensions et des prestations familiales aux employés des administrations couverts par la loi sur la protection sociale (Fonds pour la protection de la famille);

b) Un soutien aux familles pauvres, démunies et vulnérables par l'offre de réseaux d'assistance aux:

i) Ménages à faible revenu ou sans revenu vivant en dessous du seuil de pauvreté;

ii) Personnes dans l'incapacité totale de travailler en raison d'une maladie ou de leur âge. Une prestation mensuelle de 50 000 dinars est versée aux personnes lourdement handicapées, outre les services fournis par des unités du Département chargé de la protection des personnes ayant des besoins spéciaux, en plus des catégories déjà couvertes par l'actuelle loi sur la protection sociale, à savoir les veuves et les divorcées ayant à leur charge un mineur ou un enfant/adulte handicapé totalement incapable de travailler et vivant avec elles (en cas de remariage, leur enfant demeure bénéficiaire de la prestation sociale sauf si, dans le cas d'un mineur,

la garde de l'enfant est transférée au père, alors qu'un enfant/adulte handicapé continue à percevoir l'allocation);

- iii) Mineurs orphelins;
- iv) Aveugles, indépendamment de toute autre allocation perçue par leur famille;
- v) Tétraplégiques;
- vi) Étudiants suivant des études jusqu'au premier niveau universitaire qui ne reçoivent aucune aide de leurs responsables légaux;
- vii) Familles de détenus, à condition que la durée de la peine soit supérieure à un an et que la décision de justice soit définitive.

96. Le montant de l'allocation mensuelle versée aux ménages est le suivant:

<i>Nombre de membres du ménage</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>
Montant de l'allocation	50 000	70 000	90 000	100 000	110 000	120 000

97. Le Ministère du travail et des affaires sociales cherche à développer les services du réseau de protection sociale en préparant un projet de loi et en s'efforçant de maintenir la valeur réelle des allocations par un suivi des taux et des effets de l'inflation et la recherche de moyens financiers propres à assurer le versement des prestations en fonction des indices et des résultats des études réalisées par le Ministère et d'autres organes compétentes. À cette fin:

- a) Le réseau vérifie et suit en permanence sa couverture afin d'assurer que les prestations sont versées aux personnes y ayant droit conformément aux règlements; le système de carte à puce a été utilisé pour exclure les personnes dont les droits n'étaient pas établis;
- b) La Banque mondiale aide le réseau à se procurer l'équipement et les appareils requis pour traiter les données, imprimer des cartes de bénéficiaires, former le personnel et assurer un lien entre les réseaux de la capitale et des provinces.

Projet de réseau de protection sociale d'urgence

98. Le 3 juin 2006, le Ministère du travail et des affaires sociales a signé un contrat avec la Banque mondiale pour la mise en œuvre d'un projet de réseau de protection sociale d'urgence comprenant:

- a) La mise au point du système de protection par:
 - i) La mise en place de systèmes, de dispositifs et d'appareils informatiques pour développer les programmes du réseau de protection sociale;
 - ii) La création d'une infrastructure de données de base au Ministère du travail et des affaires sociales, y compris d'une banque de données sur les bénéficiaires du réseau;
 - iii) L'introduction d'un système de surveillance et d'évaluation des programmes du réseau de protection, conçu sur le modèle du système d'information de gestion;
- b) La mise en place d'une assistance technique et d'une section de formation pour aider le personnel du Ministère du travail et des affaires sociales à élaborer des politiques et des programmes efficaces de réseaux de protection par:
 - i) Le renforcement des capacités en matière de contrôle et d'analyse des données;

ii) La conception de programmes durables capables de vérifier les droits aux prestations financières;

iii) La formulation d'options adaptées et axées sur les objectifs.

99. Les crédits budgétaires alloués au fonctionnement du réseau depuis sa mise en place sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>Crédits budgétaires (dinars irakiens)</i>
2006	500 000 000 000
2007	810 000 000 000
2008	812 400 000 000
2009	807 500 000 000
2010	861 248 768 468
2011	890 769 561 000

100. À noter que l'État a élaboré une stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui définit la pauvreté en Iraq comme suit.

a) Seuil national de pauvreté

101. La stratégie de réduction de la pauvreté, publiée par l'Office central des statistiques et des technologies de l'information en collaboration avec la Banque mondiale et adoptée par le Conseil des ministres en novembre 2009, indique que 22,9 % de la population, soit quelque 6,9 millions d'Iraquiens, vivent en dessous du seuil de pauvreté¹.

102. L'indice d'écart de la pauvreté² en Iraq est estimé à 4,5 %, ce qui signifie que la consommation de la majorité des pauvres est très proche du seuil de pauvreté et une amélioration relative de leurs revenus ou une augmentation de leur part dans les dépenses consacrées aux services publics pourrait les faire sortir de la pauvreté. Il reste que l'ampleur des écarts diffère considérablement d'un gouvernorat à l'autre.

103. La méthode du taux de pauvreté par nombre de personnes, qui repose sur les dépenses moyennes par habitant, indique également que la majorité de la population se situe tout près du seuil de pauvreté et que très peu d'habitants en sont éloignés. Cela signifie qu'une forte proportion de ceux qui, bien que ne figurant pas parmi les pauvres, sont proches du seuil de pauvreté, passeraient probablement en dessous en cas de baisse de leurs revenus (perte d'emploi, disparition du soutien de famille, maladie d'un membre de la famille, etc.) ou de hausse de leurs besoins.

b) Taux élevés de pauvreté dans les zones rurales

104. Il existe des écarts entre les taux de pauvreté des zones rurales et des zones urbaines. Le fait que 70 % de la population vive dans les zones urbaines tandis que la moitié des

¹ La stratégie de réduction de la pauvreté établit le seuil de pauvreté à 77 000 dinars par personne et par mois.

² L'indice d'écart de la pauvreté mesure la baisse des revenus des pauvres au-dessous du seuil de pauvreté. Il correspond en valeur absolue au nombre d'unités monétaires qui serait nécessaire pour élever les niveaux de consommation de tous les pauvres jusqu'au seuil de pauvreté; il est exprimé en pourcentage de la valeur globale de la consommation de la population dans son ensemble lorsque le niveau de consommation global se situe à la limite du seuil de pauvreté.

pauvres se concentre dans les zones rurales montre que les conditions socioéconomiques rurales constituent un environnement générateur de pauvreté. Cela s'explique en partie par le taux élevé de fécondité, la croissance démographique moyenne par an étant de 3,5 % dans les zones rurales contre 2,7 % dans les zones urbaines.

105. Les activités économiques des ruraux pauvres sont essentiellement l'agriculture, la pêche et la sylviculture (56 %), le bâtiment et la construction (14 %) et les métiers ne réclamant pas des niveaux élevés de compétences et d'éducation, comme l'artisanat (17 %) et les professions primaires (15 %). Cinquante-six pour cent des travailleurs âgés de plus de 10 ans, dont la plupart sont des filles, ne sont pas rémunérés et les deux tiers d'entre eux figurent parmi les plus pauvres.

c) Disparités interprovinciales en matière de pauvreté

106. Les taux et les écarts de pauvreté varient d'un gouvernorat à l'autre. Si plus de 40 % de la population de certains gouvernorats sont qualifiés de pauvres (49 % dans celui de Al-Muthanna; 41 % dans celui de Babil et 40 % dans celui de Salah ad-Din), le pourcentage d'habitants vivant dans la pauvreté dans d'autres gouvernorats, comme ceux de la région du Kurdistan, passe sous la barre des 10 %. Les gouvernorats affichant un taux élevé de pauvreté tendent également à présenter des écarts de pauvreté plus importants. En outre, 13 % des pauvres vivent dans le seul gouvernorat de Bagdad et environ 11 % dans celui de Bassora. Le taux de pauvreté rurale est le plus élevé dans les gouvernorats d'Al-Muthanna (75 %), de Babil (61 %) et de Wasit (60 %).

d) Disparités en matière de revenus et de dépenses des ménages

107. Il existe des écarts saisissants en matière de dépenses et encore plus en matière de revenus entre les ménages pauvres et non pauvres. Selon les données disponibles, les 20 % les plus riches de tous les ménages perçoivent 43 % de l'ensemble des revenus au niveau national, contre 7 % pour les 20 % les pauvres. Les disparités en matière de dépenses semblent moins aiguës car les ménages les plus riches représentent 39 % des dépenses totales des ménages, contre 9 % pour les ménages les plus pauvres.

108. Si l'on applique le coefficient de Gini, qui est le plus utilisé pour mesurer les inégalités, il s'avère qu'en Iraq les inégalités entre riches et pauvres sont inférieures à celles d'autres pays. De fait, si l'on compare le coefficient de Gini de l'Iraq avec les valeurs correspondantes de 128 autres pays pour lesquels ces données sont disponibles, on constate que l'Iraq (avec un coefficient de 0,309) se situe au 18^e rang.

e) Corrélation faible entre pauvreté et chômage

109. Les données recueillies grâce à l'enquête socioéconomique conduite auprès des ménages irakiens en 2007 montrent une corrélation faible entre pauvreté et chômage. Si le taux de pauvreté est de 39 % dans les zones rurales contre 16 % dans les zones urbaines, le taux de chômage s'élève à 13,36 % dans les zones rurales et à 15,17 % dans les zones urbaines, ce qui donne à penser que la pauvreté est liée au faible niveau de productivité et, partant, le travail salarié représente 89 % de la population active rurale. La pauvreté semble davantage liée au taux élevé de fécondité et aux facteurs socioéconomiques et environnementaux dans les zones rurales. Ceci ressort également du faible taux de participation économique, 57 % de la population, et 87 % des femmes, en âge de travailler n'exerçant aucune activité économique, c'est-à-dire étant sans emploi et n'en recherchant pas. Il reste que la corrélation entre pauvreté et sous-emploi ne peut être niée car les résultats de l'enquête sur l'emploi de 2008 révèlent un taux élevé de sous-emploi (23 % chez les hommes et 53 % chez les femmes, 21 % dans les zones urbaines et 43 % dans les zones rurales) du fait du petit nombre d'heures travaillées par la population âgée de plus de 15 ans.

Problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté

a) Atténuation des effets négatifs de la réforme économique sur les pauvres

110. Le Gouvernement iraquien s'efforce d'appliquer un système d'économie de marché depuis 2003 et, à cette fin, a mis en œuvre un train de réformes qui a permis une amélioration sensible des revenus personnels réels grâce à la maîtrise du taux d'inflation et à la stabilisation de la valeur de la monnaie locale. Il reste que certaines de ces réformes ont eu des conséquences négatives sur les pauvres. Ainsi, la politique de réduction des subventions aux produits pétroliers a conduit à une hausse des dépenses mensuelles moyennes des ménages pour le logement, l'eau et le carburant, de 13 % en 1993 à 29 % en 2007, et doublé la part des dépenses mensuelles des ménages pour le transport, qui est passée de 5 % à plus de 10 % sur la même période du fait de la hausse des prix du carburant. Ainsi, il fallait agir pour protéger les intérêts des pauvres et réduire les effets négatifs de ces réformes sur leur niveau de vie; l'une des grandes mesures prises à cette fin a été l'introduction du système de réseau de protection sociale, entré en vigueur en 2006.

b) Nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité

111. Bien que de mauvaises conditions de sécurité aient des conséquences pour la population dans son ensemble, elles touchent davantage les pauvres qui ont peu de moyens de faire face à cette situation et à tout ce qu'elle implique – absence de revenus, prix plus élevés, rareté des marchandises et difficulté d'accès aux services de base. La perte d'emploi et de ressources financières ont manifestement des effets négatifs sur les pauvres. Cependant, il est tout autant évident que la perspective d'une réduction de la pauvreté reste limitée tant que l'insécurité augmente et crée des conditions socioéconomiques loin d'être propices à la sécurité humaine.

c) Nécessité d'assurer une bonne gouvernance

112. S'agissant d'établir un environnement favorable à la mise en œuvre de la stratégie, le Gouvernement doit accorder la priorité absolue à une bonne gouvernance par l'instauration d'un État doté d'institutions solides, une conduite rationnelle de l'économie, de meilleurs résultats de l'administration publique et des efforts pour lutter contre la corruption, ainsi que d'autres mesures propres à améliorer la structure politique, économique et sociale, accroître l'efficacité du Gouvernement, améliorer les mécanismes de prise de décision et d'élaboration des politiques, et consolider et développer les institutions qui contribuent à la croissance économique.

Âge de la retraite

113. Á son départ de l'entreprise, un travailleur assuré a droit à une pension de retraite dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour une femme) après avoir été assuré pendant une durée minimum de 20 ans;

b) Si le travailleur décède pendant sa période d'activité bénéficiant d'une couverture sociale, après avoir été enregistré comme il convient, et à condition que toutes ses cotisations aient été versées avant son décès, sans considération de la durée de son emploi ou du montant des cotisations versées;

c) Si le travailleur n'a pas moins de 30 années de couverture sociale (25 ans pour une femme).

Congé de maladie et soins de santé

114. Un congé de maladie est accordé sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin qualifié accrédité auprès de l'employeur du salarié ou par le personnel médical du Département. Ce certificat doit être délivré à l'apparition de la maladie ou dans les huit jours suivants.

115. L'employeur est tenu de verser au travailleur son salaire intégral pour chaque période de huit jours maximum de maladie jusqu'à un plafond de 30 jours par année de travail. Si le congé de maladie dépasse 30 jours, le Département des pensions de retraite et de la sécurité sociale verse au salarié malade une allocation équivalent à 75 % de son salaire moyen au cours des trois mois précédents, mais en aucun cas inférieure au salaire minimum applicable au métier du salarié, et continue à assurer au salarié l'intégralité des soins de santé et des traitements à condition que, dans ce cas, les certificats médicaux soient délivrés par un organisme médical accrédité ou approuvé par le Département.

116. Si le salarié ne se rétablit pas, les allocations de congé de maladie lui sont encore versées pendant un maximum de six mois. Dans le cas d'une maladie incurable, il est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité à taux plein. Si son incapacité n'est que partielle, il est admis au bénéfice d'une pension calculée sur la base du taux plein et multipliée par le pourcentage de son incapacité tandis qu'il continue à bénéficier de soins médicaux jusqu'à ce que son état se stabilise.

117. S'il s'agit d'une maladie professionnelle, le salarié est en droit de bénéficier de tous les soins et traitements requis jusqu'à son rétablissement, ainsi que d'un congé de maladie à taux plein à la charge du Département des pensions de retraite et de la sécurité sociale à compter du premier jour de congé jusqu'à son rétablissement.

118. S'il ne se rétablit pas après la période maximum de congé de maladie qui est de six mois, le salarié a droit à une pension proportionnelle à son invalidité, évaluée par la commission médicale compétente. Si la maladie persiste après son plein rétablissement d'une incapacité équivalent à 35 % ou plus d'une invalidité totale, le salarié perçoit une pension calculée selon le taux d'invalidité partielle, multiplié par la pension à taux plein.

119. En cas de maladie incurable ou maligne, la commission médicale peut décider de prolonger le congé de maladie jusqu'à un an, après quoi le salarié est considéré comme invalide.

Catégories ayant droit à la sécurité sociale en vertu de la loi n° 39 de 1981 sur les pensions de retraite et la sécurité sociale

120. À l'heure actuelle, la loi s'applique aux travailleurs des secteurs privé, mixte et coopératif à condition qu'ils soient salariés d'entreprises couvertes par la législation de sécurité sociale, qui versent les cotisations de sécurité sociale stipulées dans les sections suivantes de la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale:

a) Assurance santé, au titre de laquelle le salarié bénéficie de soins de santé, de traitements, d'examen cliniques et d'indemnités de congé de maladie conformément aux limites prescrites par la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale;

b) Assurance maladie professionnelle ou accident du travail, au titre de laquelle le Département est responsable non seulement des soins et du traitement prodigués à l'intéressé à partir du moment où il est informé de l'accident jusqu'au rétablissement ou au décès du salarié, mais également du paiement des indemnités de congé pendant toute la durée du traitement. Si la maladie ou l'accident du travailleur entraîne une invalidité totale ou le décès du salarié, celui-ci ou ses héritiers ont droit à une pension à taux plein. Si le salarié est atteint d'une invalidité partielle, il bénéficie d'une pension d'invalidité partielle telle que prévue par la loi;

c) Droit à pension, au titre duquel le salarié perçoit une pension s'il achève la période de travail prescrite par la loi ou atteint l'âge de la retraite après avoir terminé une certaine période de travail ou s'il décède en étant salarié. S'il n'est pas admis au bénéfice de la pension, il reçoit une prime de départ.

Financement des services

121. Cette section traite du financement des services sociaux directs et indirects fournis aux travailleurs, y compris les aides financières versées à l'occasion d'un mariage, d'un décès, d'une naissance ou d'une maladie, etc.

Financement de la sécurité sociale

122. Le Département des pensions de retraite et de la sécurité sociale couvre le coût de la sécurité sociale sur ses propres ressources tirées des cotisations et des investissements financiers.

Sécurité sociale avant 2003

123. L'État a été confronté au problème de l'inflation créée pendant l'embargo économique, entraînant une insuffisance et une érosion des pensions et l'appauvrissement et la détresse des allocataires. Pendant et après l'année 2003, l'État a commencé à effectuer des règlements d'urgence de 40 à 60 dollars des États-Unis à des salariés retraités, conformément au Code du travail et à la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale. Ces versements se référaient aux pensions moyennes de la fonction publique calculées par le Département des pensions publiques responsable de la gestion des fonctionnaires retraités. Ces paiements ont ensuite été relevés pour atteindre 90 000 dinars par mois pour un travailleur retraité et, en 2004, le Gouvernement a publié un calendrier prévoyant le versement de pensions mensuelles de 100 000 à 125 000 dinars, en fonction des états de service et du nombre de membres de la famille. Ces règlements étaient financés sur le budget de l'État en raison de l'incapacité du Fonds de pension des salariés d'exécuter ses obligations du fait des taux d'inflation élevés et de la chute de la valeur de ses divers investissements. Le budget de l'État a couvert le déficit sur la période 2003-2010, après quoi les recettes de la sécurité sociale ont été transférées à l'État pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs assurés et empêcher leur appauvrissement. Des efforts sont en permanence déployés pour moderniser la législation et développer les services de sécurité sociale. La loi n° 21 de 2007 sur la sécurité sociale a modifié la loi précédente de manière à couvrir les entreprises employant un ou plusieurs salariés et une nouvelle loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale, récemment élaborée à la lumière des évolutions récentes et des normes relatives aux droits de l'homme, vise à étendre la couverture sociale aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux personnes travaillant pour d'autres afin d'offrir une protection sociale universelle, assurer des prestations décentes, faire face aux besoins des régimes de retraite des travailleurs, améliorer les rentrées d'argent et développer les investissements.

124. Les catégories suivantes n'ont pas le droit à la sécurité sociale en vertu de la loi n° 39 de 1971 sur les pensions de retraite et la sécurité sociale:

- Travailleurs étrangers employés dans des missions diplomatiques;
- Travailleurs domestiques et personnes ayant un statut équivalent;
- Travailleurs occasionnels et saisonniers employés pendant une période ne dépassant pas six mois;
- Travailleurs dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage;
- Travailleurs indépendants.

125. Le projet de loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale s'est intéressé à la couverture sociale des catégories ci-dessus et des mesures à cet égard seront rapidement prises dès que le projet sera adopté.

IX. Protection de la famille (art. 10)

126. La loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel régit les contrats de mariage entre un homme et une femme et garantit les droits des deux parties. Un mariage ne peut être légalement contracté sans le consentement (par voie de proposition et d'acceptation) des deux parties qui doivent jouir de la capacité juridique et avoir atteint l'âge minimum légal (art. 3 à 7 de la loi).

127. En Iraq, la notion de famille est définie par la loi islamique (charia), la Sunna du Prophète et les enseignements d'autres religions sanctifiant le terme «famille», ainsi que par les coutumes et traditions sociales constituant le système de valeurs morales de la société iraquienne. Le Ministère du travail et des affaires sociales s'emploie, dans le cadre de ses attributions, à protéger et promouvoir le rôle de la famille et à renforcer sa cohésion en veillant à son bien-être et en la soutenant dans les conditions prévues par la loi sur la protection sociale et le réseau de protection sociale de la manière précisée plus haut au titre de l'article 9 du Pacte. Le terme «famille» s'entend généralement comme l'unité fondamentale de la société et l'environnement naturel propice à l'épanouissement et au bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants, comme le dispose l'article 11 de la partie II de la loi n° 126 de 1980 sur la protection sociale.

A. Protection de l'enfance

128. La protection de l'enfance, qui est la pièce maîtresse du développement des ressources humaines, relève de la compétence du Ministère du travail et des affaires sociales, qui en a confié la responsabilité à la commission chargée de la protection de l'enfance présidée par le Ministre du travail et des affaires sociales, qui compte parmi ses membres des représentants des ministères concernés (Ministère du travail et des affaires sociales, Ministère de la santé, Ministère de la culture, Ministère de la planification, Secrétariat d'État aux affaires féminines, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'environnement et Ministère des droits de l'homme). Le président de la Commission peut nommer deux experts parmi les membres et inviter des représentants de la Société du Croissant-Rouge iraquien et de la Société de la planification familiale à participer aux séances de travail de la Commission pour qu'ils expriment leurs vues. La Commission, qui relève directement du Premier Ministre, en sa qualité de superviseur de ses travaux ayant autorité pour approuver les minutes des séances, prépare actuellement un projet de stratégie nationale en faveur des enfants, axée sur:

- Les enfants orphelins;
- Les enfants privés d'environnement familial;
- Les enfants handicapés.

129. Le Département chargé de la protection des personnes ayant des besoins spéciaux propose des services conformément à la loi n° 126 de 1980 sur la protection sociale, par le biais des dispositifs suivants.

B. Foyers publics

130. Les foyers publics sont des institutions sociales qui offre un hébergement et des repas permettant d'assurer le bien-être des nourrissons, des enfants et des jeunes souffrant de la séparation de leur famille ou de la perte de l'un des parents, voire des deux. Ils offrent un abri sûr pour compenser l'affection familiale dont ils sont privés et dissiper tout sentiment éventuel d'infériorité. Ces foyers accueillent des personnes âgées de 1 jour à 18 ans qui ont perdu leur maison à la suite de l'éclatement de la famille, d'un décès, d'un handicap, d'un placement en détention, d'une peine de prison ou de la perte de la capacité juridique, outre les enfants de parents inconnus. Les pensionnaires reçoivent gratuitement des repas et des vêtements, ainsi que de l'argent de poche, et les foyers répondent à tous leurs autres besoins en matière de santé, d'éducation et de loisirs en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales telles que les ministères de l'éducation, de la santé, de la jeunesse et de la culture et les organisations de la société civile compétentes qui s'efforcent de fournir des services de la meilleure qualité possible. Les foyers inscrivent leurs pensionnaires à différentes formes et niveaux d'enseignement en fonction de leur groupe d'âge et tentent de contribuer à leur développement physique, spirituel, social et intellectuel normal dans un cadre empreint de liberté et de dignité favorable à l'épanouissement de leur personnalité, veillant à ce qu'ils se sentent aimés et compris dans un environnement bienveillant où ils se sentent en sécurité du point de vue matériel et moral. L'État dispose de 23 de ces foyers.

Services et programmes à la disposition des pensionnaires des foyers publics

131. Les foyers offrent à leurs pensionnaires tout ce dont ils ont besoin pour développer leurs aptitudes et capacités à travers des programmes de formation, culturels, artistiques, sportifs, de loisirs, de santé et éducatifs, ainsi que différents jeux adaptés à leur groupe d'âge. Les foyers organisent également des excursions et des voyages et, en collaboration avec les organisations susmentionnées, proposent aux pensionnaires de 16 à 17 ans tout un éventail de formations professionnelles et techniques dans diverses branches d'activité avant leur départ du foyer, en particulier s'ils ne sont pas inscrits à des cours postsecondaires. Les programmes réservés aux élèves du premier cycle (jusqu'à 8 ans) sont adaptés à leur niveau de développement intellectuel et physique et les composantes du programme d'activités communes des niveaux suivants sont également adaptées aux différents groupes d'âge.

132. Le programme d'activités communes pour les garçons et les filles de 12 à 18 ans dérive de la politique de protection sociale des foyers publics, dont l'objectif va bien au-delà de l'offre d'un hébergement et de la satisfaction des besoins matériels et éducatifs de leurs jeunes pensionnaires. De fait, les foyers publics représentent une solution de substitution non seulement pour la famille mais également pour la petite communauté réunie dans une zone ou un quartier résidentiel, avec ses propres relations sociales et ses activités internes presque totalement indépendantes en dehors des relations avec la communauté extérieure en général. Ainsi, les foyers doivent être une solution de substitution efficace du point de vue de l'éducation sociale. S'agissant de contribuer à la compréhension des concepts humanitaires et des relations positives, les programmes des foyers doivent couvrir tous les aspects de la vie autant que faire se peut, d'une manière réellement démocratique qui laisse aux pensionnaires une certaine liberté pour développer une personnalité positive et se défaire du sentiment qu'ils traversent une période transitoire; il faudrait faire naître chez eux le sentiment que le temps passé dans le foyer est à la fois constructif et agréable. Le programme d'activités communes est supervisé dans chaque foyer par les comités suivants.

Le Comité social

133. Ce comité exerce les fonctions suivantes:

- a) Maintien de relations sociales harmonieuses au sein du foyer et avec les organismes extérieurs;
- b) Organisation d'excursions et de visites dans des espaces récréatifs, des sites historiques et des musées pour faire connaître aux participants les différentes provinces du pays;
- c) Organisation de soirées, ainsi que de fêtes et de festivals à l'occasion de jours fériés nationaux ou religieux et de commémorations;
- d) Enregistrement des activités, fêtes et excursions organisées par le foyer au moyen de photographies prises et de films tournés en interne.

Le Comité culturel

134. Ce comité exerce les fonctions suivantes:

- a) Communiqués, radio et télévision internes, supervision des tableaux d'affichage, distribution de quotidiens et diffusion de certains articles;
- b) Organisation de concours littéraires (prose et poésie); encouragement et développement des talents et aptitudes littéraires des pensionnaires;
- c) Tenue de colloques culturels au cours desquels des experts présentent des exposés dans les domaines littéraire, culturel et religieux.

Le Comité artistique

135. Ce comité a pour mission de répondre aux besoins artistiques et musicaux des pensionnaires en fonction de leurs dispositions.

Le Comité sportif

136. Ce comité est chargé de la formation et de l'entraînement d'équipes dans différents sports.

137. Chacun des comités susmentionnés compte un sociologue, qui tient le rôle de président, trois pensionnaires et un membre spécialisé du personnel du foyer.

138. Le Comité chargé des activités communes, présidé par le directeur du foyer et constitué des présidents des quatre comités susmentionnés, exerce les fonctions suivantes:

- a) Coordination et programmation des activités des comités;
- b) Acquisition de tout ce qui est nécessaire et des ressources dont les comités ont besoin pour exercer leurs fonctions;
- c) Remise de prix aux élèves ayant obtenu des résultats scolaires remarquables;
- d) Supervision du groupe scientifique du foyer (groupe excellent dans les domaines des sciences appliquées, telles que le génie électrique ou mécanique, etc.), gestion de ses besoins et présentation de ses produits.

Le Centre du handicap physique

139. Le Centre du handicap physique, qui dispose de 34 unités administratives à Bagdad et dans les provinces, supervise les activités des instituts suivants:

- a) 22 instituts accueillant des sourds/muets, dont 7 à Bagdad et 15 dans les provinces (un dans chaque gouvernorat, à l'exception de la région du Kurdistan);
- b) 9 instituts accueillant des aveugles, dont 5 à Bagdad et les 4 autres à Ninawa, Bassora, Najaf et Diwaniyah;
- c) 2 instituts accueillant des personnes handicapées physiques ou moteur, situés à Bagdad.
- d) 5 instituts de réadaptation professionnelle, dont 2 à Bagdad et les 3 autres à Ninawa, Bassora et Kirkouk.

Conformément aux directives n^{os} 4 à 6 de 1992 publiées en application de la loi sur la protection sociale, ces instituts sont considérés comme des institutions socioéducatives qui diffèrent des instituts pour les handicapés mentaux dès lors que les programmes scolaires des niveaux primaire et intermédiaire du Ministère de l'éducation sont dispensés dans les instituts pour les handicapés physiques tandis que seul le programme du niveau primaire est enseigné dans les institutions pour aveugles et de même, à titre expérimental, dans les instituts pour sourds/muets afin que ces derniers obtiennent un certificat de l'enseignement primaire. Ce système est actuellement réévalué par un comité ministériel mis en place par les ministères du travail et de l'éducation. L'objectif fondamental des instituts pour handicapés physiques est de dispenser un enseignement et de faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées par l'exercice de leur droit naturel à l'accès à l'éducation et à l'emploi afin d'améliorer leur niveau de vie, les intégrer dans la population active et utiliser leurs capacités d'une manière profitable à la société. Des programmes artistiques, récréatifs et sportifs sont également organisés à leur intention.

Le Centre du handicap mental

140. Le Centre du handicap mental accueille des enfants handicapés mentaux de 6 à 15 ans et prend en charge toutes les catégories de handicap mental (léger, modéré, intermédiaire, syndrome de Down et autisme). Le Centre supervise 17 instituts d'État, dont 6 à Bagdad et 11 dans les provinces, les enfants étant adressés par le Centre de diagnostic du handicap à l'institut le plus proche de leur lieu de résidence. Ces instituts ont pour première tâche de fournir des services éducatifs, sanitaires, sociologiques et de transport et d'organiser des activités artistiques et sportives.

La section des ateliers et coopératives

141. Les ateliers et coopératives de producteurs handicapés contribuent à insérer les personnes handicapées dans la société en utilisant leurs capacités de production dans le cadre d'emplois correspondant à leurs aptitudes intellectuelles et physiques. La section supervise quatre ateliers protégés employant des personnes lourdement handicapées mais dotées d'une capacité partielle de travailler et sept coopératives de producteurs employant des personnes handicapées des deux sexes capables de travailler. Elle assure les services suivants:

- a) Transport du domicile à l'atelier ou à la coopérative, aller et retour;
- b) Recrutement correspondant aux aptitudes intellectuelles et physiques des individus pour qu'ils deviennent autonomes et perçoivent une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et aider leur famille;
- c) Activités récréatives et sportives;
- d) Services de santé, y compris examens et traitements médicaux gratuits;
- e) Participation à la présentation des produits lors de foires locales et internationales;

f) Aide à la résolution des problèmes rencontrés dans l'environnement professionnel et familial.

La section du handicap total

142. Cette section fournit les services suivants, sans distinction aucune, à toutes les personnes lourdement handicapées ou âgées séparées de leur famille et sans-abri:

a) Hébergement et toutes formes de services sanitaires, sociaux et de réadaptation offerts aux personnes lourdement handicapées de plus de 4 ans privées d'environnement familial. Deux foyers (un à Bagdad et l'autre à Karbala) les accueillent conformément à la Directive n° 2 publiée en 1991 en relation avec la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées;

b) Conformément à la loi n° 4 de 1985 sur les maisons de retraite, tout un ensemble de services résidentiels, de restauration, d'habillement, de santé et psychosociaux est offert aux personnes âgées des deux sexes. Les hommes de plus de 60 ans et les femmes de plus de 55 ans sont admis dans ces maisons (une à Bagdad et six dans les provinces).

C. Sécurité et santé au travail

Moyens d'assurer des conditions de sécurité et d'hygiène au travail

143. Bien qu'il n'existe aucun texte de loi spécifique concernant la santé et la sécurité au travail, des dispositions pertinentes figurent dans plusieurs lois, notamment:

Loi sur le travail n° 71 de 1987, qui aborde cette question comme suit:

Article 107

L'employeur doit informer le salarié, par écrit et avant son recrutement, des risques professionnels et des mesures de protection à prendre. Les instructions énonçant clairement les risques professionnels et les mesures à prendre seront affichées de manière bien visible, conformément aux directives publiées par le Ministre du travail et des affaires sociales.

Article 108

1. L'employeur est tenu:

a) De prendre les précautions requises pour protéger les salariés au travail contre les risques professionnels dangereux pour la santé et contre les dangers liés aux machines;

b) De fournir des moyens de protection contre les risques professionnels sans déduire la moindre somme de la rémunération du salarié au titre de cette protection;

c) D'assurer les premiers soins.

2. Les précautions à prendre et les moyens de protection sont précisés dans des directives publiées par le Ministre du travail et des affaires sociales conformément aux recommandations du Centre national de la santé et de la sécurité au travail.

La Directive n° 22/1987 a été publiée à cette fin.

144. Cette question a également été traitée dans les textes suivants:

- Loi n° 89 de 1981 sur la santé publique et directives publiées en application de la loi;
- Loi n° 6 de 1988 sur la Commission nationale de santé et de sécurité au travail;

- Loi n° 99 de 1980 sur les radiations ionisantes;
- Décret n° 552 de 1981, promulgué par le Conseil de commandement de la révolution (dissous) établissant le Centre national de santé et de sécurité au travail;
- Règlement n° 74 de 1968 relatif à la protection de la santé au travail, concernant les règles applicables à la délivrance des autorisations sanitaires professionnelles;
- Directive n° 2 de 1984 concernant la surveillance de l'exposition aux substances chimiques cancérigènes sur le lieu de travail;
- Directive n° 6 de 1986 concernant la surveillance de l'exposition à l'askarel (huile minérale) sur le lieu de travail;
- Directive n° 4 de 1987 concernant la manipulation de l'amiante;
- Directive n° 4 de 1989 concernant l'entreposage et la manipulation sans danger de substances chimiques;
- Directive n° 2 de 1990 concernant les expositions sur le lieu de travail lors de la fabrication, de la manipulation et de l'entreposage d'insecticides;
- Directive n° 6 de 1993 concernant les dangers posés par le benzène aromatique;
- Directive n° 22 de 1987 concernant la santé et la sécurité au travail;
- Directive n° 19 de 1987 concernant les types de travail interdits aux jeunes;
- Directive n° 4 de 1988 précisant les types de travail physiquement pénibles ou dangereux pour la santé;
- Directive n° 7 de 1993 concernant les risques environnementaux sur le lieu de travail;
- Les dispositions législatives concernant les précautions à prendre en matière de sécurité et de santé au travail s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail employant un ou plusieurs salariés;
- Le projet de nouveau Code du travail actuellement examiné consacre un chapitre entier à la sécurité et à la santé au travail et il est prévu d'élaborer une loi distincte à ce sujet si ce chapitre n'est pas adopté;
- L'application des textes susmentionnés est contrôlée par l'Inspection du travail et le Centre national de santé et de sécurité au travail;
- Des données statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été compilées pour les années 2006 à 2010 et une mission de conseil a été réalisée en vue de la création d'un centre médical spécialisé dans les maladies professionnelles, doté du matériel médical le plus moderne pour l'établissement des diagnostics. Un index des maladies professionnelles établi en collaboration avec le Ministère de la santé a été publié au Journal officiel en 2001 et une base de données nationale fiable sur la santé et la sécurité au travail est en cours de création;
- Le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles s'est élevé à 118 en 2008, 108 en 2009 et 317 en 2010.

D. Traitement des jeunes en conflit avec la loi

145. La loi n° 76 de 1983 sur la protection de la jeunesse vise à mettre fin au phénomène de la délinquance juvénile par une assistance aux jeunes ainsi qu'un traitement et une réadaptation sociale des délinquants dans le respect des valeurs et principes moraux. À cette

fin, la loi prévoit l'établissement d'un Conseil de la protection de la jeunesse chargé d'étudier et d'adopter un plan de réforme, suivre sa mise en œuvre et formuler des recommandations en collaboration avec d'autres organes compétents.

146. La loi insiste sur l'aspect préventif, adoptant le principe de la détection précoce des jeunes susceptibles de sombrer dans la délinquance par le Bureau des services psychosociaux du Ministère de la santé, de manière à suivre les cas problématiques ou prédisposés à la délinquance et élaborer des plans de prise en charge avant le passage à l'acte.

147. La loi prévoit également la sortie de prison d'un jeune, s'il y va de son intérêt supérieur, et élargit le rôle et la responsabilité des organisations professionnelles et non gouvernementales et des administrations scolaires en matière de protection psychosociale pour prévenir la délinquance.

148. S'agissant des tribunaux pour mineurs, la loi contient de nouvelles dispositions réglementant les enquêtes et les procédures de jugement. Elle relève également l'âge de la responsabilité pénale à 9 ans, considérant que les enfants plus jeunes manquent de discernement entre le bien et le mal et ne sont donc pas capables de comprendre la nature des actes illicites. Á cet égard, la loi est en harmonie avec la tendance actuelle à relever l'âge de la responsabilité pénale à un niveau encore plus élevé.

149. Aux fins du traitement, la loi attribue un rôle majeur au Bureau chargé de l'étude de la personnalité qui diagnostique la situation psychosociale du jeune, sa mentalité et son degré de maturité et propose la mesure la plus adaptée. Le placement des jeunes sous surveillance comportementale est une mesure autorisée, appliquée de plus en plus souvent, étant un moyen avéré efficace dans le cadre de leur traitement et de leur rééducation.

150. La loi souligne la nécessité d'un suivi du jeune après sa détention pour consolider le traitement, assurer une réadaptation comportementale socialement satisfaisante, prévenir la récidive, permettre l'établissement de relations humaines stables et développer le sens de la sécurité et de la maîtrise de soi. Á cette fin, la loi prévoit la création d'une section de suivi chargée de conseiller le jeune dans son nouveau mode de vie, l'assister dans sa recherche d'emploi ou de logement et lui offrir l'aide financière requise pour satisfaire ses besoins essentiels.

151. Des règles de procédure ont été publiées pour régir tous les aspects de la rééducation des jeunes des deux sexes dès l'instant de leur arrestation jusqu'à leur remise en liberté. Ces règles sont illustrées dans les textes suivants:

a) Loi n° 6 de 1987 sur les centres d'observation réglementant les centres où sont placés les jeunes sur décision de justice ou des autorités compétentes pour les soumettre avant le procès à des examens physiques et psychologiques et des évaluations de la personnalité et du comportement;

b) Loi n° 2 de 1971 sur les écoles de réadaptation des jeunes régissant les écoles où sont placés les jeunes condamnés en vue de leur réadaptation sociale et comportementale, professionnelle et éducative;

c) Loi n° 33 de 1971 sur les centres de réadaptation régissant les centres où sont placés jusqu'à leur majorité les jeunes privés de soins familiaux sur décision d'un tribunal pour mineurs, en vue de leur réadaptation et de leur réintégration familiale;

d) Directive n° 2 de 2009 concernant la structure et les fonctions du Département chargé de la rééducation des jeunes, qui prévoit explicitement l'établissement de centres et d'écoles de rééducation pour les garçons, et d'autres pour les filles, dans lesquels les jeunes sont classés par groupe d'âge: enfants, adolescents et jeunes adultes. En l'état actuel, s'agissant d'améliorer la protection et la réadaptation des jeunes détenus des

deux sexes, en insistant sur leurs droits et sur la nécessité de règles de discipline et d'un suivi, un projet de loi a été élaboré portant modification des lois n° 104 de 1981 sur la rééducation des détenus et n° 76 de 1983 sur la protection de la jeunesse. Les principales dispositions du projet de loi concernent les droits des jeunes aux soins de santé, à l'éducation, aux visites, aux permissions de sortie ainsi que d'autres droits au sein de l'institution de rééducation. Un projet de loi portant modification de la loi sur la réadaptation des vagabonds a également été préparé en tenant compte de la situation socioéconomique de la société afin d'assurer la réadaptation de cette catégorie de jeunes.

X. Droit à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante des conditions d'existence (art. 11)

152. À ce sujet, l'État partie renvoie au paragraphe 7 du présent rapport.

A. Droit au logement

153. Comme l'indiquent les pactes internationaux et les constitutions nationales, en particulier la Constitution iraquienne, un logement décent dans un environnement sain et salubre offrant tout un ensemble de services et d'infrastructures est un droit fondamental et un besoin essentiel qui doit être satisfait, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines.

B. Situation du logement en Iraq

154. Le surpeuplement d'un logement est une situation dans laquelle on compte plus de trois personnes par pièce. L'Iraq est confronté à ce problème de surpeuplement depuis longtemps en raison des conditions qui ont prévalu au cours des deux dernières décennies; il s'agit d'un problème qui a des effets négatifs sur la santé des citoyens en raison de l'insalubrité ambiante. À vrai dire, le surpeuplement indique bien que les besoins en matière de logement ne sont pas satisfaits.

155. Le problème des logements insuffisants, inadaptés et surpeuplés est ressenti de façon beaucoup plus aiguë dans les zones rurales que dans les métropoles et les villes de province car les politiques précédentes en la matière avaient négligé les zones rurales et les avaient privées des avantages et des équipements disponibles dans les zones urbaines. Les résultats d'une étude sur la pénurie de logements indiquent que plus de 46 % de la population rurale souffre d'un grand dénuement à cet égard. Le rapport de l'Iraq sur le développement humain pour 2008 souligne la nécessité de trouver des solutions au problème du logement qui a freiné les progrès et les mutations socioéconomiques du pays, et estime à 750 000 le nombre de logements supplémentaires qui seraient nécessaires d'ici à 2010.

156. Les stratégies de développement national pour 2005-2007 et 2008-2010 révèlent de profondes préoccupations relatives au secteur du logement auquel elles consacrent quelque 28 % du volume total des dépenses d'équipement. Ces crédits sont proportionnels aux taux de formation de capital dans l'ensemble de l'économie nationale et à l'ampleur du problème de la pénurie de logements. Il reste que les investissements effectivement réalisés dans ce secteur au cours de la période 2004-2009 vont de 5,5 % des dépenses d'équipement totales en 2004 à 1 % en 2009, ce qui montre une incapacité à résoudre ce problème extrêmement difficile par des investissements de l'État et la nécessité de s'en remettre aux secteurs privés locaux et étrangers pour y mettre fin.

157. Les différentes études et enquêtes socioéconomiques récemment conduites diffèrent dans leurs estimations de la pénurie de logements, proposant des chiffres allant de 1 million à 3,5 millions pour le nombre de logements nécessaires d'ici à 2015, en raison de la divergence de leur définition d'un logement de niveau convenable et de leurs estimations contradictoires des conditions actuelles. Cela étant, toutes les évaluations mettent en avant des réalités que l'on peut récapituler ainsi:

- a) Le parc immobilier iraquien compte actuellement quelque 2,8 millions de logements;
- b) La crise du logement est d'envergure et réclame au moins un million de logements supplémentaires. À cette fin, les propositions figurant dans le projet de politique nationale du logement, préparé par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains en septembre 2009, seront adoptées;
- c) Vingt-sept pour cent des ménages ne sont pas propriétaires de leur logement et le taux d'occupation est élevé, à savoir 1,37 ménages par logement et 2,23 personnes par pièce, ce qui est largement supérieur aux taux acceptables;
- d) Dix pour cent des ménages et 11 % de la population occupent des logements qui ne répondent pas aux critères sanitaires et environnementaux les plus élémentaires d'un logement décent;
- e) Il existe des disparités entre les différents gouvernorats quant à la satisfaction des besoins en matière de logement. Si l'indice de la pénurie de logements en Iraq se situait globalement à 28,7 % en 2007, des taux de 35 à 45 % ont été enregistrés dans les gouvernorats de Dhi Qar, Maysan, Qadisiyah, Karbala, Babil et Sulaymaniyah tandis que les taux les plus bas (4-21 %) ont été relevés dans les gouvernorats d'Al-Anbar, de Kirkouk, Diyala et Salah ad-Din.

C. Bidonvilles

158. Bien que de tout temps l'Iraq ait affiché un faible taux d'expansion des bidonvilles, la situation générée par les guerres, l'embargo et les conditions de sécurité après 2003 a entraîné une hausse du nombre de campements sauvages, parfois liée au retour de réfugiés et de personnes déplacées. Ces zones d'habitation prennent diverses formes mais sont toutes illégales, soit parce que les habitants n'ont aucun droit d'occupation du terrain soit parce que les structures ont été construites sans l'autorisation des autorités compétentes. Il faut donc régler rapidement la situation afin de stopper ce dangereux phénomène et mettre fin à ces violations de la loi au moyen d'un plan d'action bien préparé.

XI. Droit de jouir d'une bonne santé physique et mentale (art. 12)

159. Les politiques conduites après 2003 par le Ministère de la santé ont contribué à soutenir le secteur de la santé – réponse aux besoins urgents et amélioration des services – jouant ainsi un rôle majeur en faveur de meilleurs soins de santé primaires, comme les vaccinations et le contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles. Ces politiques étaient d'abord élaborées pour:

- Développer les trois niveaux des services de soins de santé primaires, secondaires et tertiaires de manière complémentaire;
- Réorienter les soins de santé en Iraq: passer d'un système centralisé tributaire des hôpitaux à un système décentralisé multisectoriel;

- Réduire les taux de morbidité et de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans;
- Réduire le taux de mortalité maternelle;
- Réduire l'incidence de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans;
- Promouvoir l'allaitement maternel et la sécurité alimentaire;
- Contrôler les maladies transmissibles;
- Éliminer le tétanos néonatal;
- Améliorer les systèmes d'alerte précoce, de suivi et de communication relatifs aux épidémies;
- Accroître le budget de la santé;
- Moderniser et améliorer la base de données de la législation sanitaire;
- Promouvoir l'égalité par la fourniture de services de santé de base aux catégories les plus pauvres, dans les zones rurales et toutes les provinces;
- Assurer la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux par l'adoption d'une politique sûre de gestion pharmaceutique et l'amélioration du «système qualité pharmaceutique»;
- Améliorer l'approvisionnement alimentaire des citoyens ainsi que leur accès à un logement salubre et des services d'assainissement;
- Veiller à ce que la fourniture des soins de santé soit suivie et évaluée afin d'en détecter les failles éventuelles;
- Améliorer la gestion du secteur public et encourager les partenariats entre ce secteur et le secteur privé et les organisations non gouvernementales;
- Moderniser les installations et leur gestion;
- Améliorer les services de transfusion de sang et d'urgence et l'équipement médical;
- Assurer l'offre et le développement des ressources humaines et en particulier du personnel de niveau intermédiaire dans les secteurs médicaux et paramédicaux, ainsi que la formation et le renforcement des capacités en matière de compétences administratives et cliniques, de planification sanitaire et de promotion de l'éducation sanitaire professionnelle;
- Insister sur la nécessité de réaliser des travaux de recherche et des études pouvant contribuer à la formulation des politiques et plans sanitaires, en tirant des leçons des résultats des programmes sanitaires et en surveillant les coûts, l'équité de la répartition et l'efficacité des soins de santé;
- Incorporer les maladies non contagieuses et les soins psychiatriques dans le premier niveau des services de soins de santé primaires;
- Éliminer la discrimination sexiste et accroître la participation des femmes à l'activité économique et à la vie publique et politique ainsi qu'aux prises de décision pour tirer parti de leurs capacités en leur qualité de membres actifs de la société;
- Encourager l'égalité des sexes et accroître la représentation des femmes dans la population active;
- Satisfaire les besoins des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés;
- Étendre les programmes de réadaptation physique et psychologique destinés aux personnes handicapées et en particulier aux enfants handicapés;

- Mettre fin à la corruption administrative par l'application de la stratégie pour l'intégrité;
- Développer des programmes de technologie de l'information et actualiser les bases de données des établissements de santé;
- Améliorer la qualité des prestations hôtelières dans les établissements de santé;
- Développer la transfusion sanguine, les premiers soins et les services d'urgence des hôpitaux;
- Accroître le nombre de centres médicaux;
- Construire des établissements de santé répondant aux spécifications modernes;
- Établir des cellules de gestion des crises et des catastrophes dans tous les gouvernorats;
- Développer et moderniser le mode d'organisation et la définition des postes au Ministère de la santé.

Soucieux de renforcer ses stratégies sanitaires, le Ministère de la santé met en œuvre des politiques, programmes et projets en collaboration avec d'autres ministères pour réaliser ses objectifs clés. En matière de santé et de nutrition, la politique de réduction de l'incidence des maladies liées à la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans et les femmes en âge de procréer à 5 % entre 2008 et 2010 a été mise en œuvre dans tous les gouvernorats au moyen de programmes d'adjonction de fer à la farine, d'iodation du sel et de fourniture de vitamine A. Les mesures suivantes sont également appliquées:

- Le traitement des maladies non transmissibles est intégré aux services de soins de santé primaires dans tout le pays depuis 2008;
- L'initiative en faveur d'une maternité sans risque vise à réduire les taux de morbidité et de mortalité maternelles anténatales et postnatales chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans);
- Des programmes communautaires inspirés de l'initiative sont mis en œuvre dans huit gouvernorats depuis 2005 pour lutter contre la triade que constituent la pauvreté, la maladie et l'ignorance, améliorer la qualité de vie, développer un esprit humanitaire et promouvoir le principe de la participation communautaire;
- S'agissant de la santé procréative et de la planification familiale, une politique de réduction de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et de la mortalité maternelle chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans) est menée sur tout le territoire iraquien depuis 2008;
- Dans le domaine de la santé infantile, une politique de réduction de la mortalité et de la morbidité chez les enfants de moins de 5 ans est menée dans tout le pays depuis 2004, axée sur l'amélioration des services fournis, l'adoption de la stratégie intégrée de soins de santé infantile dans tous les centres de soins primaires et la mise en œuvre de programmes d'allaitement maternel;
- Une politique visant à prévenir les épidémies, en particulier la grippe aviaire, est menée depuis 2005 dans le cadre du programme «Santé communautaire globale»;
- Un plan exceptionnel de contrôle, d'isolement et de prévention du choléra est mis en œuvre depuis 2007 dans le cadre des efforts nationaux visant à contrôler et prévenir la propagation des maladies transmissibles dans l'intérêt de tous les membres de la société;

- Un programme visant à réduire la morbidité et la mortalité résultant de la diarrhée et des maladies respiratoires et à prévenir la malnutrition due à la diarrhée est mis en œuvre depuis 1985;
- Une politique de promotion de l'éducation nutritionnelle et d'une prise de conscience éclairée de tous les citoyens est menée dans tous les gouvernorats depuis les années 90;
- Un programme ciblant les jeunes de 12 à 22 ans et visant à prévenir et contrôler la propagation des maladies transmissibles telles que le sida est mis en œuvre sur tout le territoire iraquien depuis 2007.

160. Dans le domaine législatif, le Ministère de la santé révisé et modifie actuellement la législation sanitaire en vue de promulguer de nouvelles lois davantage conformes au nouveau système de santé. Un projet de loi portant modification de la loi n° 89 de 1981 sur la santé publique a déjà été élaboré et contient des modifications et ajouts qui tiennent compte des éléments nouveaux, des changements démographiques et épidémiologiques ainsi que des perspectives et objectifs du Ministère de la santé en la matière.

161. S'agissant de déterminer le niveau de vie et la situation des enfants et des femmes en Iraq, l'Office central des statistiques a réalisé de nombreuses enquêtes en grappe et indicateurs multiples en 2006 ainsi qu'une enquête socioéconomique sur les ménages en 2007 dont les résultats ont contribué à la formulation de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté.

162. Les enquêtes susmentionnées ont donné les résultats suivants.

A. État sanitaire et nutritionnel en Iraq

1. Mortalité infantile

163. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a diminué, passant de 62 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 41 pour 1 000 en 2006 et cette tendance s'est poursuivie en 2008. Malgré cette baisse, le taux demeure parmi les plus élevés des États arabes.

164. Le taux de mortalité infantile (moins de 1 an) a également diminué, passant de 50 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 35 pour 1 000 en 2006, 30 pour 1 000 en 2007 et 29 pour 1 000 en 2008. La mortalité infantile représente 85 % de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans en Iraq et son taux reste supérieur à celui des pays voisins.

2. Mortalité maternelle

165. L'un des objectifs du Millénaire pour le développement était de diminuer le taux de mortalité maternelle de 75 % sur la période 1990-2015. En Iraq, le taux de mortalité maternelle est passé de 117 pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 84 pour 100 000 en 2006.

3. Nutrition

166. Plus de la moitié des décès d'enfants dans le monde est due à la malnutrition qui est une cause commune des maladies infantiles. Partant, les efforts déployés pour réduire l'incidence de la malnutrition contribuent à abaisser le taux de mortalité infantile.

167. Le retard de croissance est un indicateur de malnutrition chronique due à l'insuffisance de nourriture sur une longue période, indépendamment des autres maladies chroniques; le résultat de l'enquête en grappe réalisée en 2006 a montré que plus d'un cinquième (21 %) des enfants iraqiens souffrait d'un retard de croissance sévère à modéré.

168. Les résultats des enquêtes en grappe ont montré une amélioration de la nutrition par rapport aux années 90; la prévalence de l'insuffisance pondérale (poids-pour-âge) était d'environ 15,9 % pour tous les enfants de moins de 5 ans selon l'enquête réalisée en 2000 et est tombée à 8 % selon l'enquête de 2006.

169. Quelque 5 % des enfants irakiens souffrent de maigreur (faible indice de masse corporelle poids/taille au carré) tandis que 9 % souffrent de surcharge pondérale (davantage chez les filles que chez les garçons).

4. Vaccination

170. Au cours de la période 2009-2010, les taux de couverture vaccinale des enfants étaient les suivants:

- BCG: environ 95 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 85,6 % en 2010;
- Triple vaccin diphtérie/tétanos/polio (première injection): 85 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 92 % en 2010;
- Triple vaccin (deuxième injection): 77 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 84,5 % en 2010;
- Triple vaccin (troisième injection): 73 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 83 % en 2010;
- Hépatite B (première injection): 95 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 100 % en 2010;
- Hépatite B (deuxième injection): 82 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 91,6 % en 2010;
- Hépatite B (troisième injection): 72 % des enfants de moins de 1 an en 2009 et 83,7 % en 2010;
- Rougeole: 83 % en 2009 et 89,4 % en 2010.

171. Ces dernières années, plusieurs centres de santé ont été ouverts dans toute la région du Kurdistan pour que chacun ait accès aux services de santé. On compte désormais 165 centres de santé ruraux à Erbil, 69 à Dahuk et 395 à Sulaymaniyah.

172. Une loi sur la santé pour tous a été promulguée dans la région du Kurdistan pour garantir à tout citoyen de la région les meilleurs services de santé sans considération de sexe, de religion ou d'origine ethnique.

173. Chaque gouvernorat de la région du Kurdistan est doté d'un centre de santé spécialisé pour les enfants handicapés, qui offre l'ensemble des traitements et médicaments pour toutes les maladies.

B. État de l'environnement en Iraq

1. Alimentation en eau potable

174. Le plan national de développement pour 2010-2014 prévoit l'amélioration régulière de l'approvisionnement en eau potable et des systèmes d'assainissement, conformément à l'amélioration des ressources humaines et matérielles du pays. À l'échelon régional, l'Iraq a accompli des progrès remarquables à cet égard. La proportion de la population ayant accès à l'eau potable est de 95 % dans les zones urbaines et de 75 % dans les zones rurales et le taux d'accès aux services d'assainissement est passé à 75 % dans les zones urbaines et à 50 % dans les zones rurales. La dégradation du niveau des services dont a souffert le secteur économique par suite des longues années de guerre, de l'embargo économique et de

l'épuisement des ressources humaines et financières de l'État a eu un effet négatif sur l'achèvement des programmes destinés à améliorer ces services liés à la santé humaine. La proportion de la population y ayant accès a chuté de 48 % et on a enregistré une diminution notable de la qualité et de la quantité de l'eau fournie.

175. En 2008, la quantité d'eau produite s'élevait à 7,2 millions de m³ par jour tandis que les besoins étaient de 9,8 millions de m³. Il manquait donc 2,6 millions de m³ par jour, soit 21 %; la proportion de la population approvisionnée était de 79 %.

176. La consommation d'eau épurée par habitant était de 101,8 m³ en 2002, 207,3 m³ en 2005 et 236,1 m³ en 2007 grâce à la hausse de plus de 150 % de la quantité d'eau épurée fournie aux consommateurs pendant cette période.

177. La proportion de la population totale ayant un accès durable à une source d'eau potable était estimée à environ 83,3 % en 2000 mais à 81,3 % en 2007.

178. Des progrès notables ont été accomplis dans la fourniture de ces services depuis 2004, comme l'illustrent les chiffres ci-dessous:

- La production effective d'eau potable a augmenté régulièrement à un rythme de 7 à 11 % par an;
- La pénurie totale a diminué régulièrement, passant de 34 % en 2004 à 21 % en 2008.

179. Ces chiffres s'expliquent par l'allocation d'environ 1,25 billion de dinars irakiens sur la période 2004-2008 à la construction de nouvelles stations d'épuration et à la modernisation des stations existantes touchées par la guerre. S'agissant des améliorations considérables des services d'approvisionnement en eau, il faut noter que la politique de l'État vise à assurer la fourniture d'eau potable non seulement de bonne qualité et dans des volumes satisfaisants, mais également à un prix très subventionné.

180. Dans la région du Kurdistan irakien, la proportion de la population ayant accès à l'eau potable est de 92 % dans les grandes villes que sont Erbil, Dahuk et Sulaymaniyah et de 60 % dans les zones périphériques. Un volume total de quelque 924 600 m³ d'eau potable est produit chaque jour pour être distribué dans les gouvernorats de la région.

2. Services d'assainissement

181. Les résultats de l'enquête environnementale conduite en 2005 en Iraq montrent que 25,7 % de la population dispose d'un réseau d'assainissement, 51,2 % utilise des fosses septiques indépendantes et 23,1 % n'a accès à rien. L'enquête montre également que l'on compte 14 stations centrales d'épuration des eaux usées et 24 stations plus petites, et sur ces 38 stations, 13,6 % fonctionnent, 31,6 % fonctionnent partiellement et 36,8 % sont hors service. Ainsi, les services d'assainissement demeurent bien en deçà de la norme requise, puisque 26 % de la population des gouvernorats, à l'exception de la banlieue de Bagdad et de la région du Kurdistan, n'y avaient pas accès en 2009. L'insuffisance de l'attention accordée à ce secteur a produit une pollution de l'environnement et constitue un réel danger pour la santé publique car la plupart des eaux usées sont déversées dans les rivières et les ruisseaux qui servent de source d'eau potable par une grande partie de la population rurale et villageoise qui n'est pas desservie par les réseaux d'eau potable.

3. Services de ramassage des ordures

182. Selon l'enquête environnementale de 2005, 20,2 % de la population urbaine est privée de services de ramassage des ordures, ce qui constitue le deuxième grand indicateur de l'indice de privation. Une autre enquête conduite en 2007 révélait que la proportion des ménages sans possibilité d'évacuer leurs ordures dans des bennes ou par des services de collecte des ordures était de 70 % et que les services municipaux de ramassage des ordures

bénéficiaient à seulement 56 % des ménages, 92 % d'entre eux résidant dans le gouvernorat de Bagdad. Le rapport statistique pour 2007 montrait également que la population iraquienne souffrait de mauvaises conditions de vie, par exemple en raison de la présence d'insectes et de rongeurs dans les maisons (49,9 %), d'eau stagnante (56,4 %), d'égouts à ciel ouvert (36,3 %) d'une forte humidité (39 %); de tas d'ordure à proximité (36,1 %); d'un éclairage insuffisant (28,2 %); de bruit (22 %); d'odeurs désagréables (28,2 %); d'une ventilation insuffisante (15,1 %); de fumées et de gaz (13,8 %) et de poussière (28,1 %).

XII. Droit à l'éducation (art. 13)

183. De même que le secteur de la santé, celui de l'éducation fait partie de ceux qui ont le plus souffert des guerres et des sanctions économiques auxquelles l'Iraq a dû faire face dans les années 90. Les infrastructures du secteur de la santé ont également été prises pour cible par des groupes terroristes qui avaient lancé une campagne contre l'Iraq après la chute du précédent régime pour essayer de saper les programmes gouvernementaux destinés à rétablir ces deux secteurs.

184. Les changements politiques intervenus en Iraq et l'évolution vers la démocratie et de nouvelles pratiques politiques ont nécessité une révision du système éducatif iraquien qui a conduit à la formulation d'une nouvelle philosophie en la matière reposant sur la foi en un Dieu Tout-Puissant et attachant une grande importance aux valeurs humaines et à la famille comme cellule de base de la société dont les valeurs religieuses, morales et patriotiques doivent être défendues par l'État. Ainsi, l'éducation est considérée comme un processus sociopédagogique fondé sur les spécificités religieuses et les valeurs patriotiques, sociales, nationales et humaines de la société.

185. Cette «philosophie de l'éducation» découle des principes énoncés dans la Constitution iraquienne de 2005 qui garantit l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit des citoyens à un enseignement gratuit à tous les niveaux. L'État s'est engagé à éliminer l'analphabétisme, à assurer l'égalité des chances et à promouvoir toutes les branches du système éducatif d'une façon intégrée, planifiée et coordonnée aux fins d'un développement propre à élever une nouvelle génération saine et bien éduquée dans le cadre d'un enseignement démocratique et de l'encouragement des talents et de la créativité dans tous les domaines de la vie intellectuelle, scientifique et artistique tout en se préoccupant particulièrement de la population des zones rurales et périphériques, en facilitant l'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement et en renforçant la contribution de l'éducation à la promotion d'un esprit de compréhension mutuelle, de coopération et de paix aux niveaux national, régional et international. Les principes de la nouvelle «philosophie de l'éducation» iraquienne sont clairement repris dans la structure globale des programmes, comme l'illustrent:

- L'encouragement des talents et de la créativité dans tous les domaines intellectuels et scientifiques;
- L'assouplissement des règles régissant l'enseignement postsecondaire;
- L'attention particulière accordée à la population des zones rurales et périphériques;
- L'accent placé sur le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle, reposant sur des principes et pratiques pédagogiques propices à une coexistence pacifique aux niveaux national, régional et international.

186. Conformément à la stratégie éducative de l'Iraq, l'objectif général est d'élever de nouvelles générations partageant:

- La foi en un Dieu Tout-puissant, ses livres saints et ses prophètes;
- Le patriotisme et le désir de renforcer l'unité nationale;
- La réceptivité à des méthodes et des notions scientifiques modernes;
- Des normes éthiques élevées et le respect des droits de l'homme et du patrimoine culturel et environnemental;
- Le souci de contribuer à la préservation du tissu social de la communauté;
- Une confiance profonde en leurs capacités intrinsèques d'innovation;
- L'ambition de poursuivre leur développement personnel par une autoformation durable tout au long de la vie.

187. Les documents officiels suivants constituent le fondement des programmes scolaires irakiens:

- La Constitution de 2005, qui est le garant de l'unité et de l'indépendance du pays et qui accorde un rang de priorité élevé aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier au droit à l'éducation;
- La «philosophie de l'éducation» de 2008, qui met en avant les principes d'un enseignement démocratique, l'égalité des chances, la contribution à des réalisations remarquables, la créativité, la promotion de la tolérance, de la compréhension mutuelle et de la coopération;
- La stratégie éducative de l'Iraq considère l'apprentissage comme la base du développement et de l'avancée de la nation, de la coopération au niveau régional et international et de l'attachement collectif aux valeurs irakiennes.

A. Élimination de l'analphabétisme

188. Au début des années 70, une vaste campagne a été mise sur pied pour éliminer l'analphabétisme au vu du nombre grandissant d'analphabètes. La campagne, lancée en 1978 en direction des 15-45 ans, a affiché une réussite remarquable. Le nombre d'analphabètes était de 1 303 844 en 1999 et à la fin de la guerre en 2003, il est devenu nécessaire de disposer de nouvelles statistiques à cet égard. Cependant, comme il était impossible de réaliser une enquête d'ensemble en raison de la situation à cette époque, l'Office central des statistiques a attendu 2004 pour procéder à un recensement qui a estimé le nombre d'analphabètes à 3 843 682. Les dernières statistiques établies sur la période 2009-2010 faisaient apparaître un taux d'analphabétisme à 17-20 % de la population, soit quelque 5 millions d'Irakiens.

189. Les personnes du groupe d'âge des 5-55 ans sont admises dans les centres d'alphabétisation qui proposent des cours à deux niveaux (débutant et avancé) à raison de 10 cours par semaine (40 par mois) sur une durée totale de sept mois (280 cours) pour chaque niveau. Les cours hebdomadaires, d'une heure chacun, comprennent quatre cours d'initiation au calcul, quatre cours de lecture et deux cours d'enseignement général.

190. Les directions générales de l'éducation ouvrent un centre d'alphabétisation à partir d'au moins 10 demandes d'inscription. À l'heure actuelle, aucune législation moderne ne traite de l'élimination de l'analphabétisme car la précédente loi n° 92 de 1978 relative à une campagne nationale a été abrogée par le décret n° 439 de 1987. Le Ministère de l'éducation attend la promulgation d'un projet de loi qu'il a élaboré dans le but d'éliminer l'analphabétisme, actuellement examiné par le Conseil des représentants. Aucun crédit budgétaire n'a été alloué à la formation des adultes et aux centres d'alphabétisation, le projet de loi n'ayant pas encore été adopté.

191. Le Ministère de l'éducation de la région du Kurdistan a ouvert de nombreux centres destinés à éliminer l'analphabétisme des adultes. Les statistiques pour 2010/11 font état de 132 centres pour les hommes et de 290 centres pour les femmes, soit au total 422 centres d'alphabétisation dans la région.

B. Centres pour les adolescents ayant quitté l'école

192. Dans le cadre des efforts déployés pour récupérer les jeunes en rupture de scolarité, des centres indépendants appelés centres pour adolescents («*yafaen*») se sont ouverts pour les garçons et les filles de ce groupe d'âge qui n'ont pas fréquenté pas l'école primaire ou l'ont quittée. Au cours de l'année scolaire 2010/11, on comptait 85 de ces centres et 353 classes rattachées à des établissements scolaires tandis que le nombre d'adolescents inscrits s'élevait à 9 183 dans les centres indépendants et à 1 491 dans les classes rattachées à des établissements.

193. Après quatre années d'études dans un centre, ayant appris à lire, écrire et calculer dans le cadre du programme spécial, l'élève obtient un diplôme équivalent au certificat d'enseignement primaire.

194. Dans ce système, les jeunes en rupture de scolarité des premier et deuxième niveaux du primaire sont inscrits au premier niveau adolescent, ceux des troisième et quatrième niveaux sont inscrits au deuxième niveau adolescent tandis que ceux des cinquième et sixième niveaux sont inchangés pour l'obtention du certificat d'enseignement primaire.

C. Mesures prises pour mettre fin à l'abandon scolaire

195. Les nombreuses mesures prises pour mettre fin à l'abandon scolaire comprennent notamment les projets suivants:

a) Le projet d'apprentissage accéléré, mis en œuvre avec l'appui de l'UNICEF, qui cible les jeunes de 12 à 18 ans n'ayant jamais fréquenté l'école ou l'ayant quittée, pour leur permettre d'achever le cycle primaire en trois ans au lieu des six ans habituels et ainsi de rattraper leur classe d'âge. Le projet s'est avéré être un énorme succès, avec plus de 31 000 élèves inscrits en 2009, nombre qui devrait doubler dans les années à venir. Des programmes spéciaux et un manuel de l'enseignant ont été élaborés pour ces écoles qui dispensaient des cours à plus de 50 000 élèves sur tout le territoire iraquien en 2010. Les enseignants hommes et femmes ont suivi une formation spéciale en Iraq et à l'étranger et les 14 enseignants qui ont suivi une formation en TIC (technologies de l'information et de la communication) aux fins d'évaluer le programme d'apprentissage accéléré ont formé 100 nouveaux enseignants qui peuvent à leur tour proposer une formation analogue dans les gouvernorats couverts par le projet;

b) Le projet «lumière du savoir», mis en œuvre en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (OIESC) dans le but d'enseigner les rudiments de lecture, d'écriture et de compétences pratiques et professionnelles à 100 filles en rupture de scolarité, âgées de 10 à 18 ans. Ce projet pilote de trois mois a été lancé le 15 octobre 2010;

c) Le projet de matériels didactiques, mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF en 2008, en vue de produire des fiches d'activité complétant les programmes des écoles qui fonctionnent selon le système des classes alternées dans des zones souffrant de conditions de sécurité difficiles qui empêchent les élèves de fréquenter les établissements. Ces fiches viennent consolider l'ensemble du programme du cycle primaire.

196. Selon les statistiques pour 2010/11, la région du Kurdistan compte 140 écoles d'enseignement accéléré (89 mixtes et 51 pour les garçons) et des efforts appliqués y sont déployés pour mettre fin à l'abandon scolaire, en particulier chez les filles.

D. Minorités et programmes éducatifs

197. Religion chrétienne: la direction générale des programmes est dotée d'une unité spécialisée qui produit des manuels chrétiens pour les niveaux primaire, intermédiaire et préparatoire. Les programmes chrétiens sont enseignés dans 75 écoles primaires et 48 établissements secondaires des gouvernorats de Bagdad (deux à Rusafa et deux à Karkh), Mossoul, Kirkouk et Bassora.

198. Religion yazidi: le très faible nombre d'écoles qui enseignent la religion yazidi en dehors de la région du Kurdistan suit le programme religieux yazidi enseigné dans les écoles de cette région. Une procédure a été mise en place qui prévoit que les manuels religieux sont demandés à la Direction régionale des approvisionnements et déduits du coût des livres fournis en échange.

199. Religion mandéenne sabéenne: il n'existe pas de programme spécial pour cette religion car elle n'est enseignée dans aucune école. Malgré des échanges officiels entre le responsable de la communauté mandéenne et le Ministère de l'éducation et des visites au siège de la communauté dans le but de lui ouvrir une classe dans le gouvernorat de Kirkouk où vit la majorité des Mandéens sabéens, le Ministère a été surpris de la réaction du responsable de la communauté, qui, remerciant le Ministère de ses efforts sincères à l'échelon national, l'a informé que la communauté refusait à regret de présenter le nombre requis d'élèves en raison de l'instabilité régnant dans le gouvernorat.

200. S'agissant d'autres groupes ethniques, la Direction générale du Ministère de l'éducation des études kurdes s'est considérablement développée depuis les événements de 2003 et ses responsabilités se sont élargies pour couvrir la supervision de l'enseignement des autres langues ethniques iraqiennes. Elle porte désormais le nom de Direction générale des études kurdes et autres langues ethniques, comprend trois départements (kurde, syriaque et arménien) et supervise l'enseignement des autres religions iraqiennes. Elle contrôle l'enseignement systématique de la langue kurde au niveau préparatoire ainsi que l'incorporation dans les programmes scolaires des notions de fraternité nationale et des principes des droits de l'homme et de l'égalité sociale en Iraq.

201. Les résultats suivants ont également été enregistrés:

a) Un bureau a été chargé de superviser les études dans les langues ethniques et 20 inspecteurs de ces études et de l'enseignement chrétien ont été sélectionnés, évalués, sondés et nommés par la Direction générale des études kurdes et autres langues ethniques;

b) Une école kurde feyli (chiite) a également été ouverte dans le district d'Al-Sadr qui relève de la compétence territoriale de la Direction générale de l'éducation de Rusafa (2^e circonscription);

c) Un projet d'études a été élaboré, en concertation avec la Direction générale des programmes et la Direction générale de la formation des enseignants, pour les départements d'études linguistiques ethniques, et en particulier kurdes, dans les instituts de formation des enseignants;

d) Des maternelles, écoles et classes dispensant un enseignement dans les langues ethniques ont été ouvertes, parmi lesquelles trois maternelles (kurde, turkmène et syriaque) à Bagdad.

202. S'agissant de l'enseignement aux minorités dans la région du Kurdistan, il existe des directions générales de l'éducation pour les minorités turkmène, syriaque et autres qui bénéficient d'un droit légal à l'éducation. Ces minorités ont leurs propres écoles dispensant les cours dans leur langue maternelle mais suivant les programmes généraux de la région.

E. Absence de discrimination sexiste dans l'éducation

203. Les règlements du Ministère de l'éducation interdisent la discrimination sexiste quel que soit le niveau, de la maternelle à l'université, le Ministère s'efforçant d'appliquer le principe de l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 10 ans conformément à la loi n° 118 de 1976 sur l'instruction obligatoire, en vertu de laquelle les filles de plus de 10 ans peuvent quitter l'école avec l'autorisation de leurs responsables légaux.

204. Le droit à l'éducation est garanti par les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui dispose que «l'enseignement est un facteur fondamental de progrès de la société et il doit être garanti par l'État. L'enseignement primaire est obligatoire et l'État s'engage dans le combat contre l'analphabétisme.»

205. Le principe de l'égalité des sexes dans l'enseignement général, technique et professionnel et tous les types de formation professionnelle est garanti, comme l'illustrent les exemples suivants:

a) Égalité au regard des programmes d'enseignement, des examens, du niveau des qualifications pédagogiques et des équipements et matériels d'enseignement;

b) Élimination de tous les stéréotypes relatifs aux rôles de chaque sexe à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation par l'encouragement de l'enseignement mixte en tant que forme spécifique d'éducation propice à cette fin, en particulier par la révision des manuels et programmes scolaires et l'adaptation des méthodes pédagogiques;

c) Égalité des chances quant à l'obtention de bourses d'études et autres allocations;

d) Égalité des chances de suivre les programmes d'enseignement postsecondaire, y compris l'enseignement aux adultes et les programmes d'alphabétisation fonctionnelle, en particulier ceux qui visent à combler l'écart entre les sexes dans l'éducation aussi rapidement que possible;

e) Baisse du taux d'abandon scolaire des filles et organisation de programmes pour les jeunes filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément, comme le projet «lumière du savoir» mis en œuvre en collaboration avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (OIESC);

f) Égalité des chances de participer à des activités (sports et éducation physique).

206. Le Ministère de l'éducation de la région du Kurdistan s'efforce d'instaurer l'égalité des sexes en matière d'exercice du droit à l'éducation comme le montrent les statistiques ci-dessous.

Ratio filles/garçons dans les maternelles par zone d'habitation et année

<i>Année</i>	<i>Pourcentage des inscriptions totales</i>	<i>Pourcentage dans les zones rurales</i>
2004/05	49,8	49,0
2005/06	49,1	49,5
2006/07	49,0	50,0
2007/08	49,5	49,8
2008/09	50,0	49,6

Ratio filles/garçons dans l'enseignement de base par zone d'habitation et année

<i>Année</i>	<i>Pourcentage des inscriptions totales</i>	<i>Pourcentage dans les zones rurales</i>
2004/05	46,0	43,0
2005/06	46,0	43,5
2006/07	46,5	44,0
2007/08	46,5	45,0
2008/09	47,0	45,0

Ratio filles/garçons dans l'enseignement secondaire par zone d'habitation et année

<i>Année</i>	<i>Pourcentage des inscriptions totales</i>	<i>Pourcentage dans les zones rurales</i>
2004/05	45,0	32,0
2005/06	44,7	33,2
2006/07	45,5	34,2
2007/08	46,5	38,1
2008/09	47,0	40,0

Ratio filles/garçons dans l'enseignement supérieur par zone d'habitation et année

<i>Année</i>	<i>Pourcentage des inscriptions totales</i>	<i>Pourcentage dans les zones rurales</i>
2004/05	53,2	-
2005/06	56,1	-
2006/07	52,1	-
2007/08	48,1	-
2008/09	43,3	-

Ratio filles/garçons dans l'enseignement professionnel par zone d'habitation et année

<i>Année</i>	<i>Pourcentage des inscriptions totales</i>	<i>Pourcentage dans les zones rurales</i>
2004/05	42,4	-
2005/06	42,6	-
2006/07	43,6	-
2007/08	43,3	-
2008/09	46,3	-

XIII. Principe de l'enseignement obligatoire et gratuit (art. 14)

207. Conformément à l'article premier de la loi sur l'instruction obligatoire n° 118 de 1976, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants, garçons et filles, ayant leur 6^e anniversaire avant le début de l'année scolaire ou à n'importe quelle date avant le 31 décembre de cette année. En coordination avec les organes officiels concernés, la Direction générale de l'enseignement général du Ministère de l'éducation joue un rôle actif pour assurer la mise en œuvre de la loi sur l'instruction obligatoire par le biais de comités établis dans le centre administratif de chaque gouvernorat, parallèlement à des sous-comités dans chaque unité administrative, présidés par le responsable de l'unité et constitués de représentants du conseil municipal, des inspecteurs de l'éducation et des membres du corps enseignant, qui établissent la liste des enfants soumis à l'instruction obligatoire et les répartissent dans les écoles les plus proches de leur lieu de résidence. Cette répartition géographique assure l'absence de frais de transport; le Secrétaire d'État aux affaires provinciales a été sollicité en 2009 en vue d'une coordination conjointe à cet égard.

208. L'enseignement secondaire, également gratuit, a pour but de permettre aux jeunes qui ont achevé le cycle primaire de poursuivre le développement physique, intellectuel, moral et spirituel de leur personnalité en les aidant à découvrir leurs aptitudes et dispositions, en développant leurs connaissances de la culture arabe et mondiale pour qu'ils puissent en tirer parti dans leur vie quotidienne et continuer à progresser, en les dotant des capacités et compétences intellectuelles et pratiques requises pour faciliter leur recrutement à un poste productif et la poursuite d'études supérieures, en fonction des spécificités du développement des adolescents et des objectifs sociaux, de manière à ce qu'ils s'épanouissent et deviennent des citoyens engagés et loyaux envers leur nation et leur pays. À noter que les manuels et les fournitures scolaires sont distribués gratuitement et sans distinction à tous les élèves de tous les niveaux.

209. Le Ministère de l'éducation s'efforce également avec diligence d'attirer des élèves du niveau postintermédiaire vers des établissements professionnels pour qu'ils acquièrent les compétences et connaissances techniques requises pour répondre aux futurs besoins du marché.

210. Dans la région du Kurdistan, l'éducation est également gratuite depuis la maternelle et obligatoire du premier au neuvième niveau sans discrimination aucune. Les élèves des écoles publiques n'acquittent pas de droits d'inscription ou autres et les manuels sont distribués sans contrepartie. Les droits de l'homme ont été intégrés en tant que matière dans les programmes du niveau primaire au niveau préparatoire et les élèves sont donc bien informés des droits et obligations de l'homme dans la vie quotidienne.

XIV. Droits culturels (art. 15)

211. Les centres culturels établis par le Département des relations culturelles du Ministère de la culture dans tous les gouvernorats irakiens constituent le principal moyen d'encourager la participation de la population à la vie culturelle. Le Département offre également un soutien matériel et moral aux organisations culturelles de la société civile et participe à leurs différentes activités et manifestations.

212. Les salles d'exposition sont facilement accessibles. Les transports qui y mènent sont disponibles à des prix raisonnables les jours d'exposition et les enfants y sont souvent admis gratuitement.

213. La plupart des départements du Ministère de la culture utilisent les technologies modernes pour la documentation, l'archivage et la collecte de données, de même que pour

sauvegarder le patrimoine culturel populaire, local, national et mondial. Nombre de départements ont leur propre site Web régulièrement mis à jour et couvrent tout un éventail de manifestations en rapport avec leur domaine de compétence.

214. Par le biais des «centres culturels pour enfants», le Ministère encourage les élèves des maternelles et des écoles à s'intéresser aux activités artistiques et culturelles (théâtre, musique, etc.) et, à cette fin, fait distribuer des magazines, des livres et d'autres publications. Des stages culturels et artistiques sont organisés pour les élèves qui souhaitent participer à ces activités, de même que des cours d'informatique, des visites de sites touristiques et archéologiques.

215. Il reste que les activités offertes sont incontestablement insuffisantes pour répondre aux demandes de tous les enfants irakiens qui souhaitent se cultiver, étant donné le faible nombre d'institutions culturelles pour enfants.

216. Le Ministère de la culture s'emploie en permanence à aplanir ou réduire les obstacles à la participation des personnes âgées ou handicapées à la vie culturelle en leur adressant des invitations ouvertes leur permettant d'assister à de nombreuses manifestations.

217. La seule institution gérée par le Ministère de la culture est la Maison de la culture et de l'édition kurde qui subventionne et publie la littérature kurde sous la forme de livres et de magazines et qui fait connaître les œuvres de personnalités culturelles et artistiques kurdes. Le Ministère réfléchit actuellement à un projet de direction culturelle pour les Turkmènes et d'autres groupes et minorités ethniques et religieux et il faut espérer que ce projet sera adopté pour contribuer à la sauvegarde et à la diffusion de la civilisation, de la culture, de la langue, des coutumes et des traditions de ces minorités.

218. Les activités éducatives et professionnelles du Ministère de la culture se limitent à :

- L'académie de musique qui délivre un diplôme de musique de niveau intermédiaire;
- L'école de musique et de danse, qui propose des cours aux niveaux primaire, intermédiaire et préparatoire;
- L'académie d'artisanat d'art et du patrimoine populaire, gérée par le Département des beaux-arts;
- Des stages et des ateliers organisés par les départements selon leur domaine de compétence, qui proposent des formations touchant à la mode, à la calligraphie arabe, à la sculpture, à la ferronnerie et à l'ébénisterie.

219. La population dispose de différents moyens de s'informer des progrès scientifiques et technologiques par les modes de communication modernes et des stages peu coûteux organisés et financés par des institutions culturelles. La plupart des départements disposent de bibliothèques, de journaux et d'un accès à Internet à la disposition du public à titre gracieux.

220. Le Ministère de la culture a proposé de créer une direction générale pour la protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur et il faut espérer qu'un projet de loi à cette fin sera examiné et adopté par le Parlement. L'objectif du Ministère est de protéger et de sauvegarder les activités intellectuelles d'individus et de groupes, d'instaurer un environnement propice à leur développement et à leur pérennité et d'assurer la promulgation d'une législation propre à protéger les droits d'auteur de toute violation, de tout plagiat ou vol.

221. Le Ministère de la culture est membre de l'UNESCO et prend une part active à ses séances et activités. Le Département des relations culturelles entretient des liens solides avec la majorité des pays du monde et a conclu de nombreux accords avec eux, contribuant

ainsi au développement des compétences de son personnel. Les nombreuses semaines culturelles organisées par le Ministère dans des pays arabes et autres ont été pour beaucoup dans la promotion des échanges culturels et de la coopération scientifique et culturelle entre les peuples.

222. Les indicateurs culturels concernant la région du Kurdistan sont en évolution constante et montrent que les habitants de la région exercent leurs droits culturels grâce à une hausse sensible du nombre de chaînes satellitaires et hertziennes, de journaux et magazines privés, de théâtres, cinémas, expositions d'arts plastiques et festivals culturels, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Indicateurs culturels pour la région du Kurdistan en 2003, 2007 et 2009

<i>Indicateur</i>	<i>2003</i>	<i>2007</i>	<i>2009</i>
Chaînes de télévision satellitaires	2	3	7
Chaînes de télévision hertziennes	5	28	40
Journaux officiels et privés	17	26	29
Magazines officiels et privés	18	38	48
Théâtres	5	5	7
Expositions d'arts plastiques	2	6	9
Cinémas	4	2	1
Festivals culturels	1	1	4
Total	54	109	145
Pourcentage	18,75	37,85	43,40

Source: Ministère de la culture et de la jeunesse/Gouvernement de la région du Kurdistan.

Annexes

Taux de croissance démographique par catégorie sur la période 2002-2008

Catégorie	2002-2004			2004-2008		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4	2,82	2,72	2,77	2,76	2,61	2,68
15-64	3,29	3,16	3,22	3,47	3,27	3,37
65 et plus	3,58	2,93	3,23	2,62	1,65	2,09
Total	3,09	2,96	3,03	3,13	2,94	3,03

Structure démographique (%) par catégorie sur la période 2002-2008

Catégorie	2002			2004			2008		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
0-4	44,45	42,95	43,70	44,13	42,67	43,41	43,67	42,27	42,97
15-64	52,99	53,89	53,44	53,33	54,24	53,78	53,75	54,65	54,20
65 et plus	2,56	3,17	2,86	2,53	3,09	2,81	2,58	3,08	2,83
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Source: Projections démographiques/Office central des statistiques.

Activité économique et taux de chômage chez les individus âgés de 15 ans et plus

	Enquête sur l'emploi		
	2003	2006	2008
Taux de chômage (%)	28,10	17,50	15,34
Taux d'activité économique (%)	41,00	48,70	46,84

Source: Résultats des enquêtes sur l'emploi/Office central des statistiques/Ministère de la planification.

Nombre d'élèves et d'enseignants aux différents niveaux d'enseignement en Iraq, 2000/01-2006/07

Maternelle	2000/01	2006/07	Évolution (%)	
Nombre de maternelles	565	589	4,25	
Nombre d'enfants	Garçons	32 773	41 986	28,11
	Filles	31 607	39 550	25,13
Total	64 380	81 536	26,65	
Nombre d'enseignants	4 404	5 265	19,35	

<i>Niveau primaire</i>		<i>2000/01</i>	<i>2006/07</i>	<i>Évolution (%)</i>
Nombre d'établissements		8 749	12 141	38,77
	Garçons	1 888 535	2 325 623	23,14
Nombre d'élèves	Filles	1 496 603	1 825 317	21,96
	Total	3 385 138	4 150 940	22,62
Nombre d'enseignants		158 468	236 968	49,54
	Garçons	346 445	410 310	18,43
Nombre de nouveaux élèves	Filles	298 918	364 858	22,06
	Total	645 363	775 168	20,11
<i>Niveau secondaire</i>		<i>2000/01</i>	<i>2006/07</i>	<i>Évolution (%)</i>
Nombre d'établissements		3 051	4 109	34,68
	Garçons	651 053	882 969	35,62
Nombre d'élèves	Filles	412 789	608 964	47,52
	Total	1 063 842	1 491 933	40,24
Nombre d'enseignants		62 810	113 556	80,79
	Garçons	495 777	615 034	24,05
Nombre d'élèves du niveau intermédiaire	Filles	284 851	404 622	42,05
	Total	780 628	1 019 656	30,62
	Garçons	155 276	267 935	72,55
Nombre d'élèves du niveau primaire	Filles	127 938	204 342	59,72
	Total	283 214	472 277	66,76
<i>Enseignement professionnel</i>		<i>2000/01</i>	<i>2006/07</i>	<i>Évolution (%)</i>
Nombre d'établissements		236	276	16,95
Nombre d'enseignants		6 601	11 023	66,99
	Garçons	15 023	14 562	3,07
Nombre de nouveaux élèves	Filles	3 643	4 490	23,25
	Total	18 666	19 052	2,07
	Garçons	52 199	46 128	11,63
Nombre d'élèves déjà inscrits	Filles	9 662	12 579	30,19
	Total	61 861	58 707	5,10
	Garçons	909	4 297	372,72
Nombre d'élèves quittant l'école	Filles	295	953	223,05
	Total	1 204	5 250	336,05

<i>Ecoles supérieures centrales</i>		<i>2000/01</i>	<i>2006/07</i>	<i>Évolution (%)</i>
Nombre d'écoles supérieures		139	263	89,21
Nombre d'enseignants		1 716	4 161	142,48
Nombre de nouveaux étudiants	Garçons	5 299	2 182	58,82
	Filles	8 117	3 873	52,29
	Total	13 416	6 055	54,87
Nombre d'étudiants déjà inscrits	Garçons	22 482	35 359	57,28
	Filles	34 265	56 918	66,11
	Total	56 747	92 277	62,61
Nombre d'élèves quittant l'école	Garçons	909	1 529	68,21
	Filles	295	1 222	314,24
	Total	1 204	2 751	128,49
<i>Universités et collèges</i>		<i>2000/01</i>	<i>2006/07</i>	<i>Évolution (%)</i>
Nombre d'enseignants		12 344	29 080	135,58
Nombre de nouveaux étudiants	Garçons	51 672	58 753	13,67
	Filles	27 025	40 960	51,56
	Total	78 697	99 695	26,68
Nombre d'élèves déjà inscrits	Garçons	173 206	205 727	18,78
	Filles	95 403	146 606	53,67
	Total	268 609	352 333	31,17

Source: Annuaire statistique/Office central des statistiques/Ministère de la planification.

Principaux indicateurs des services de santé en Iraq pour la période 2002-2008

<i>Indicateur</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Cliniques privées	69	65	63	68	64	60	62
Hôpitaux publics	143	125	155	156	155	156	159
Total des établissements	212	217	218	224	219	216	221
Dispensaires populaires	345	402	385	389	349	338	334
Lits	27 249	28 430	29 339	28 492	29 975	30 941	31 794
Malades hospitalisés	1 703 705	1 664 059	1 924 787	1 869 060	1 869 562	1 780 719	2 027 537
Malades ambulatoires	56 487 631	-	52 275 414	51 100 834	51 984 775	18 871 426	18 215 749
Médecins	11 024	14 747	16 022	16 788	16 518	16 299	16 721
Dentistes	2 182	2 785	3 290	3 659	3 545	3 517	3 859
Pharmaciens	1 634	2 313	2 531	2 977	3 448	3 358	4 399
Total des praticiens	14 840	19 845	21 843	23 424	23 511	23 174	24 979
Infirmières	3 966	5 521	5 600	6 193	6 623	7 184	7 307
Total personnel infirmier	12 533	21 068	24 763	30 137	33 332	32 833	34 823
Total personnel de santé	30 328	60 239	65 615	69 444	73 355	96 534	74 081
Pharmacies	3 538	3 700	3 743	3 967	3 927	3 994	-
Laboratoires	486	631	538	599	598	598	634
Ambulances	-	283	838	1 001	1 520	1 919	1 759
Médecins/1 000 habitants	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Médecins/infirmières	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Médecins/personnel infirmier	1,1	1,4	1,5	1,8	1,8	2,1	2,1
Personnel infirmier/1 000 habitants	0,5	0,8	0,9	1,1	1,2	1,1	1,2
Population/hôpital	120 589	121 383	124 493	124 835	131 554	137 417	125 324
Population/dispensaire populaire	74 101	65 523	70 492	71 884	82 551	87 817	82 924
Taux d'occupation des lits	44,1	45,3	52,4	50,2	49,8	57,1	47,5

Source: Ministère de la santé.

Nombre de naissances vivantes, d'enfants mort-nés et cas de mortalité infantile en 2000

<i>Gouvernorat</i>	<i>Naissances vivantes</i>		<i>Enfants mort-nés</i>		<i>Décès de moins de 1 an</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Ninawa	38 175	36 988	3 461	3 001	917	675
Kirkouk	14 393	15 935	1 711	1 112	306	204
Diyala	19 034	18 413	1 612	1 279	183	145
Al-Anbar	14 435	14 008	797	593	128	91
Bagdad	91 580	87 181	12 240	9 462	2 165	1 529
Babil	25 395	23 186	1 967	1 730	182	164
Karbala	12 251	11 651	1 296	1 089	215	156
Wasit	13 873	13 371	1 031	1 119	107	106
Salah ad-Din	14 762	13 647	837	642	83	83
Najaf	15 369	14 720	1 522	1 323	158	111
Qadisiyah	12 528	11 934	1 378	1 150	288	215
Al-Muthanna	7 834	7 933	822	631	195	89
Dhi Qar	23 486	23 156	1 786	1 543	126	74
Maysan	15 576	16 358	753	550	84	52
Bassora	31 830	31 041	3 420	2 812	822	585
Total	350 521	339 522	34 633	28 036	5 959	4 279

Nombre de naissances vivantes, d'enfants mort-nés et de cas de mortalité infantile en 2006

<i>Gouvernorat</i>	<i>Naissances vivantes</i>		<i>Enfants mort-nés</i>		<i>Décès de moins de 1 an</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Ninawa	50 634	48 503	11 588	8 610	3 040	4 078
Kirkouk	19 461	18 406	5 092	3 623	1 250	1 661
Diyala	23 564	22 716	6 541	3 347	370	492
Al-Anbar	11 646	11 284	2 252	1 404	125	282
Bagdad	105 668	100 652	56 590	28 137	3 894	9 274
Babil	33 910	32 685	6 700	5 729	1 771	2 160
Karbala	18 961	18 006	3 907	3 363	862	1 104
Wasit	22 381	21 601	4 842	4 119	627	884
Salah ad-Din	18 853	17 557	2 635	1 727	315	411
Najaf	22 288	21 778	4 022	3 921	909	1 247
Qadisiyah	18 741	17 864	3 537	4 016	1 038	1 368
Al-Muthanna	13 496	13 469	1 819	1 734	315	429
Dhi Qar	34 184	33 431	4 172	4 487	913	1 386
Maysan	20 543	20 732	2 387	2 009	385	458
Bassora	45 608	44 312	10 217	9 230	2 912	4 118
Total	459 938	442 996	126 301	85 456	18 726	29 352

Évolution du pourcentage

<i>Gouvernorat</i>	<i>Naissances vivantes</i>		<i>Enfants mort-nés</i>		<i>Décès de moins de 1 an</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Ninawa	32,64	31,13	234,82	186,90	231,52	504,15
Kirkouk	35,21	15,51	197,60	225,81	308,50	714,22
Diyala	23,80	23,37	305,77	161,69	102,19	239,31
Al-Anbar	19,32	19,45	182,56	136,76	2,34	209,89
Bagdad	15,38	15,45	362,34	197,37	79,86	506,54
Babil	33,53	40,97	240,62	231,16	873,08	1 217,07
Karbala	54,77	54,54	201,47	208,82	300,93	607,69
Wasit	61,33	61,55	369,64	268,10	485,98	733,96
Salah ad-Din	27,71	28,65	214,81	169,00	279,52	395,18
Najaf	45,02	47,95	164,26	196,37	475,32	1 023,42
Qadisiyah	49,59	49,69	156,68	249,22	260,42	536,28
Al-Muthanna	72,27	69,78	121,29	174,80	61,54	382,02
Dhi Qar	45,55	44,37	133,59	190,80	624,60	1 772,97
Maysan	31,89	26,74	217,00	265,27	358,33	780,77
Bassora	43,29	42,75	198,74	228,24	254,26	603,93
Total	31,22	30,48	264,95	204,81	214,25	585,95

Données statistiques sur les centres urbains et ruraux de formation des adultes (alphabétisation) en 2010/11

Gouvernorat	Centres gérés par le Ministère				Centres gérés par des organisations de la société civile				Total				Nombre d'élèves inscrits			
	Hommes	Femmes	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Ninawa	4	-	1	5	-	-	-	-	4	-	1	5	300	20	320	
Salah ad-Din	5	22	-	27	-	-	-	-	5	22	-	27	281	1 383	1 664	
Kirkouk	3	11	-	14	-	-	-	-	3	11	-	14	104	295	399	
Diyala	2	4	-	6	-	25	-	25	2	29	-	31	100	2 006	2 106	
Bagdad	Rusafa 1	1	1	-	2	10	39	-	49	11	40	-	51	775	3 635	4 410
	Rusafa 2	2	5	-	7	28	60	11	99	30	65	11	106	3 880	8 189	12 069
	Rusafa 3	-	-	-	-	14	19	-	33	14	19	-	33	870	1 555	2 425
	Karkh 1	-	-	-	-	18	25	-	43	18	25	-	43	1 405	2 752	4 157
	Karkh 2	-	-	-	-	6	66	-	72	6	66	-	72	760	6 664	7 424
Karkh 3	7	9	-	16	7	24	-	31	14	33	-	47	2 038	3 510	5 548	
Al-Anbar	-	-	4	4	-	-	-	-	-	-	4	4	124	89	213	
Babil	-	1	-	1	-	-	-	-	-	1	-	1	-	24	24	
Karbala	6	13	-	19	-	-	-	-	6	13	-	19	185	394	579	
Najaf	4	5	-	9	-	30	-	30	4	35	-	39	252	1 247	1 499	
Qadisiyah	2	-	1	3	-	-	-	-	2	-	1	3	182	3	185	
Al-Muthanna	9	7	-	16	-	41	-	41	9	48	-	57	426	1 589	2 015	
Wasit	-	18	-	18	-	-	-	-	-	18	-	18	-	1 095	1 095	
Dhi Qar	4	22	-	26	13	8	-	21	17	30	-	47	819	1 491	2 310	
Maysan	-	-	-	-	15	42	-	57	15	42	-	57	850	1 991	2 841	
Bassora	-	-	-	-	18	32	-	50	18	32	-	50	720	1 400	2 120	
Total	49	118	6	173	129	411	11	551	178	529	17	724	14 071	39 332	53 403	

Données statistiques sur les centres ruraux et urbains de formation des adultes (alphabétisation) en 2010/11

Gouvernorat	Nombre d'enseignants			Nombre d'assistants			Nombre de classes				
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Mixtes	Total	
Ninawa	21	-	21	-	-	-	12	1	-	13	
Salah ad-Din	13	64	77	-	5	5	13	59	-	72	
Kirkouk	4	9	13	-	6	6	4	14	-	18	
Diyala	2	4	6	-	64	64	2	81	-	83	
Bagdad	Rusafa 1	5	4	9	42	110	152	30	70	-	100
	Rusafa 2	71	110	181	107	242	349	130	297	-	427
	Rusafa 3	4	8	12	42	107	149	40	53	-	93
	Karkh 1	-	-	-	85	119	204	53	97	-	150
	Karkh 2	-	-	-	27	159	186	27	159	-	186
	Karkh 3	12	21	33	28	96	124	42	114	-	156
Al-Anbar	4	-	4	-	-	-	-	-	4	4	
Babil	-	3	3	-	-	-	2	2	-	4	
Karbala	7	19	26	-	-	-	8	18	-	26	
Najaf	19	41	60	-	41	41	10	45	-	55	
Qadisiyah	2	-	2	5	-	5	4	-	1	5	
Al-Muthanna	24	13	37	-	167	167	19	74	-	93	
Wasit	-	25	25	-	65	65	-	46	-	46	
Dhi Qar	31	45	76	10	65	75	38	68	-	106	
Maysan	32	74	106	-	-	-	12	48	-	60	
Bassora	-	-	-	60	153	213	18	42	-	60	
Total	251	440	691	406	1 399	1 805	464	1 288	5	1 757	

Maternelles**Nombre de maternelles, d'enseignants et d'enfants inscrits sur la période 1989/90-2010/11**

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de maternelles</i>				<i>Nombre d'enseignants</i>			<i>Nombre d'enfants inscrits</i>		
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Mixtes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
1989/90	-	-	583	583	-	4 653	4 653	43 649	39 772	83 421
1990/91	-	-	585	585	-	4 557	4 557	42 983	39 072	82 055
1991/92	-	-	580	580	-	4 598	4 598	40 992	38 014	79 006
1992/93	-	-	578	578	-	4 778	4 778	47 180	43 656	90 836
1993/94	-	-	580	580	-	4 919	4 919	49 162	45 849	95 011
1994/95	-	-	576	576	-	4 972	4 972	47 808	45 220	93 028
1995/96	-	-	571	571	-	4 932	4 932	43 889	41 135	85 024
1996/97	-	-	569	569	-	4 842	4 842	37 801	35 917	73 718
1997/98	-	-	566	566	-	4 692	4 692	35 865	34 720	70 585
1998/99	-	-	564	564	-	4 595	4 595	35 114	33 055	68 169
1999/2000	-	-	563	563	-	4 517	4 517	34 595	33 106	67 701
2000/01	-	-	565	565	-	4 404	4 404	32 773	31 607	64 380
2001/02	-	-	566	566	-	4 515	4 515	34 885	33 294	68 179
2002/03					----					
2003/04	-	-	557	557	-	4 607	4 607	37 047	35 161	72 208
2004/05	-	-	564	564	-	5 079	5 079	40 139	37 561	77 700
2005/06	-	-	587	587	-	5 502	5 502	43 801	41 865	85 666
2006/07	-	-	589	589	-	5 256	5 256	41 986	39 550	81 536
2007/08	-	-	586	586	-	5 006	5 006	43 589	42 003	85 592
2008/09	-	-	607	607	-	5 148	5 148	54 258	51 889	106 147
2009/10	-	-	631	631	-	5 353	5 353	63 833	61 558	125 391
2010/11	-	-	648	648	-	5 475	5 475	71 640	69 518	141 158

Enseignement primaire

Nombre d'établissements, d'enseignants et d'élèves inscrits sur la période 1989/90-2010/11

Année scolaire	Nombre d'établissements				Nombre d'enseignants			Nombre d'élèves inscrits		
	Garçons	Filles	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Total	Garçons	Filles	Total
1989/90	759	472	6 424	7 655	38 618	84 832	123 450	1 546 961	1 234 409	2 781 370
1990/91	810	536	6 672	8 018	35 456	83 126	118 582	1 600 912	1 312 540	2 913 452
1991/92	810	552	6 618	7 980	34 434	85 629	120 063	1 556 972	1 267 584	2 824 556
1992/93	835	580	6 588	8 003	41 587	89 684	131 271	1 580 411	1 277 056	2 857 467
1993/94	933	706	6 349	7 988	41 494	91 702	133 196	1 606 333	1 295 906	2 902 239
1994/95	912	693	6 453	8 058	42 510	97 437	139 947	1 614 560	1 298 973	2 913 533
1995/96	993	803	6 349	8 145	42 185	103 270	145 455	1 602 071	1 301 852	2 903 923
1996/97	1 142	896	6 258	8 296	40 942	100 185	141 127	1 628 888	1 318 329	2 947 217
1997/98	1 234	1 007	6 092	8 333	41 230	100 705	141 935	1 677 965	1 351 421	3 029 386
1998/99	1 210	976	6 168	8 354	39 617	101 962	141 579	1 735 476	1 392 892	3 128 368
1999/2000	1 226	990	6 289	8 505	42 249	112 393	154 642	1 791 107	1 433 495	3 224 602
2000/01	1 310	1 071	6 368	8 749	42 825	115 343	158 168	1 888 535	1 496 603	3 385 138
2001/02	1 729	1 462	5 924	9 115	42 905	122 833	165 738	1 962 369	1 545 606	3 507 975
2002/03					-----					
2003/04	2 868	2 543	5 197	10 608	42 920	130 113	173 033	2 082 213	1 642 117	3 724 330
2004/05	3 080	2 620	5 429	11 129	51 197	140 655	191 852	2 005 128	1 652 241	3 767 369
2005/06	3 126	2 596	6 106	11 828	73 458	160 681	234 139	2 202 721	1 738 469	3 941 190
2006/07	3 240	2 648	6 264	12 152	73 341	162 077	135 418	2 314 212	1 817 075	4 131 287
2007/08	3 351	2 611	6 545	12 507	74 834	162 296	237 130	2 399 810	1 933 344	4 333 154
2008/09	3 397	2 810	6 917	13 124	82 142	174 690	256 832	2 478 966	2 015 989	4 494 955
2009/10	3 562	2 949	7 176	13 687	85 878	178 726	264 604	2 550 388	2 122 065	4 672 453
2010/11	3 712	3 148	7 188	14 048	85 141	178 271	263 412	2 647 986	2 216 110	4 864 096

Enseignement secondaire

Nombre d'établissements, d'enseignants et d'élèves inscrits sur la période 1989/90-2010/11

Année scolaire	Nombre d'établissements				Nombre d'enseignants			Nombre d'élèves inscrits		
	Garçons	Filles	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Total	Garçons	Filles	Total
1989/90	1 013	839	493	2 345	17 409	24 499	41 908	543 370	350 948	894 318
1990/91	1 046	874	507	2 427	16 014	24 913	40 927	563 613	363 457	927 070
1991/92	1 076	891	505	2 472	17 392	25 262	42 654	591 276	376 596	967 872
1992/93	1 125	908	507	2 540	21 945	26 551	48 496	606 095	386 522	992 617
1993/94	1 190	930	506	2 626	22 388	27 395	49 783	603 905	390 479	994 384
1994/95	1 213	937	508	2 658	23 626	28 802	52 428	625 692	383 413	1 009 105
1995/96	1 218	946	511	2 675	22 916	29 477	52 393	631 457	406 025	1 037 482
1996/97	1 246	954	494	2 694	23 058	31 306	54 364	645 743	411 186	1 056 929
1997/98	1 342	996	484	2 822	22 849	31 997	54 846	619 342	401 399	1 020 741
1998/99	1 351	1 007	518	2 876	22 912	32 149	55 061	631 842	406 461	1 038 303
1999/2000	1 401	1 014	526	2 941	23 739	36 486	60 225	647 192	404 713	1 051 905
2000/01	1 447	1 065	539	3 051	24 293	38 517	62 810	651 053	412 789	1 063 842
2001/02	1 514	1 097	517	3 128	25 245	40 436	65 681	689 447	442 659	1 132 106
2002/03					-----					
2003/04	1 689	1 214	611	3 514	27 955	43 019	70 974	785 771	497 840	1 283 611
2004/05	1 785	1 237	554	3 576	31 348	44 660	76 008	869 930	567 912	1 437 842
2005/06	1 864	1 367	689	3 920	49 820	61 663	111 483	820 189	568 828	1 389 017
2006/07	1 922	1 421	767	4 110	50 028	62 847	112 875	881 960	609 182	1 491 142
2007/08	1 995	1 481	888	4 364	50 616	64 129	114 745	945 517	658 106	1 603 623
2008/09	2 133	1 609	1 014	4 756	56 430	72 047	128 477	1 029 729	720 320	1 750 049
2009/10	2 263	1 760	1 159	5 182	59 958	76 006	135 964	1 100 950	776 484	1 877 434
2010/11	2 396	1 863	1 213	5 472	59 923	76 523	136 446	1 149 015	804 751	1 953 766

Enseignement professionnel

Nombre d'établissements, d'enseignants et d'élèves inscrits sur la période 1989/90-2010/11

Année scolaire	Nombre d'établissements				Nombre d'enseignants			Nombre d'élèves inscrits		
	Garçons	Filles	Mixtes	Total	Hommes	Femmes	Total	Garçons	Filles	Total
1989/90	80	79	84	243	4 173	4 020	8 193	93 193	42 256	135 449
1990/91	94	84	77	255	3 690	4 397	8 087	89 807	40 179	129 986
1991/92	101	87	69	257	3 781	4 600	8 381	90 581	33 898	124 479
1992/93	113	92	66	271	4 138	4 756	8 894	92 535	32 248	124 783
1993/94	113	94	66	273	4 177	4 680	8 857	86 515	34 376	120 891
1994/95	122	92	61	275	4 156	4 620	8 776	86 073	25 740	111 813
1995/96	134	88	53	275	4 020	4 491	8 511	81 917	17 488	99 405
1996/97	151	67	39	257	3 944	3 978	7 922	73 299	9 006	82 305
1997/98	157	62	30	249	3 802	3 590	7 392	63 066	8 371	71 437
1998/99	167	59	17	243	3 614	3 519	7 133	57 802	8 923	66 725
1999/2000	173	54	9	236	3 605	3 319	6 924	53 164	9 809	62 973
2000/01	174	57	5	236	3 492	3 109	6 601	52 199	9 662	61 861
2001/02	172	58	5	235	3 461	3 175	6 636	53 501	11 876	65 377
2002/03					----					
2003/04	176	28	11	206	3 121	2 407	5 528	62 427	7 023	69 450
2004/05	210	53	9	272	4 373	3 421	7 794	61 036	12 543	73 579
2005/06	208	57	12	277	6 218	4 558	10 776	54 224	12 093	66 317
2006/07	200	62	14	276	6 226	4 797	11 023	46 128	12 579	58 707
2007/08	200	70	18	288	6 414	4 747	11 161	47 716	15 353	63 069
2008/09	200	70	19	289	6 728	5 203	11 931	46 374	14 717	61 091
2009/10	204	72	19	295	7 010	5 416	12 426	44 512	14 390	58 902
2010/11	205	71	18	294	7 011	5 453	12 464	41 958	14 211	56 169

Taux d'abandon scolaire (%) au primaire par niveau et par sexe en Iraq (région du Kurdistan non comprise) pour les années scolaires 2004/05-2010/11

Année	1 ^{er} niveau			2 ^e niveau			3 ^e niveau			4 ^e niveau			5 ^e niveau			6 ^e niveau			Total		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2004/05	2,7	3,1	2,9	2,8	2,9	2,8	3,2	3,6	3,4	3,7	4,4	4,0	5,0	6,4	5,6	3,3	3,5	3,4	3,4	3,9	3,6
2005/06	2,2	2,1	2,1	2,2	2,3	2,3	2,2	2,2	2,2	2,7	2,9	2,8	4,0	4,7	4,3	2,8	2,7	2,7	2,7	2,8	2,7
2006/07	2,2	2,1	2,1	2,3	2,3	2,3	2,5	2,8	2,6	2,9	3,2	3,0	4,3	5,4	4,7	3,2	3,2	3,2	2,9	3,1	3,0
2007/08	1,2	1,2	1,2	2,2	2,4	2,3	1,9	2,0	2,0	2,3	2,8	2,5	3,5	4,3	3,8	2,5	2,5	2,5	2,2	2,4	2,3
2008/09	1,8	1,9	1,8	1,6	1,7	1,7	1,6	1,9	1,7	2,3	3,0	2,6	3,5	4,5	3,9	2,2	2,4	2,3	2,1	2,5	2,3
2009/10	2,9	3,0	2,9	1,8	2,2	2,0	1,9	2,2	2,0	2,3	2,8	2,5	3,6	5,2	4,3	2,9	3,6	3,2	2,6	3,1	2,8
2010/11	2,4	2,3	2,3	1,6	1,9	1,7	1,6	2,0	1,8	2,0	2,6	2,3	3,2	4,8	3,9	2,5	3,7	3,0	2,2	2,8	2,5

Taux d'abandon scolaire (%) au secondaire par niveau et par sexe en Iraq (région du Kurdistan non comprise) pour les années scolaires 2004/05-2010/11

Année	1 ^{er} intermédiaire		2 ^e intermédiaire		3 ^e intermédiaire		4 ^e général		5 ^e sciences		5 ^e arts		6 ^e sciences		6 ^e arts		Total				
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total		
2004/05	3,5	3,4	3,8	3,6	3,5	3,1	2,6	3,0	1,0	2,1	1,6	2,3	1,1	1,8	2,0	2,3	3,1	3,1	3,1		
2005/06	4,9	4,6	4,0	3,6	4,2	3,6	1,8	2,6	1,1	1,7	1,8	2,1	1,3	2,0	4,3	6,1	3,7	3,5	3,6		
2006/07	4,9	4,6	4,6	4,8	4,6	4,3	2,5	3,8	1,9	2,7	2,0	2,6	2,6	2,5	4,0	4,8	4,0	4,2	4,1		
2007/08	3,3	3,0	3,5	3,1	3,9	3,3	1,9	2,2	1,3	1,6	1,6	1,4	2,0	1,8	2,8	2,2	3,0	2,7	2,9		
2008/09	2,8	3,2	2,7	3,3	3,3	3,6	1,8	2,2	1,2	1,4	1,5	1,6	1,8	2,1	1,9	2,3	2,5	2,9	2,7		
2009/10	3,8	4,4	3,2	4,2	4,0	5,5	4 ^e sciences		4 ^e arts		1,4	2,2	2,0	3,3	2,4	3,0	2,3	4,0	3,2	4,2	3,6
							Garçons	Filles	Garçons	Filles											
							1,8	2,5	2,5	3,6											
2010/11	2,9	4,0	2,6	3,5	5,4	3,3	1,0	1,9	1,4	2,7	1,2	1,7	1,6	2,9	2,2	2,3	2,8	4,1	3,0	3,3	3,1

Données statistiques sur les centres pour adolescents (*yafaeen*) pour l'année scolaire 2010/11

Directions générales	Nombre de centres			Nombre d'adolescents			Nombre d'enseignants			Nombre de classes			Nombre d'adolescents			Nombre d'enseignants			Nombre de classes			
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
1 Karkh 1	7	3	10	660	98	758	57	48	105	29	13	42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2 Karkh 2	2	1	3	128	33	161	13	12	25	14	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3 Karkh 3	8	8	16	1 111	538	1 649	72	85	157	32	32	64	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
4 Rusafa 1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5 Rusafa 2	5	-	5	1 083	-	1 083	39	5	44	27	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 Rusafa 3	8	1	9	1 464	52	1 516	59	4	63	50	1	51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
7 Ninawa	8	3	11	735	113	848	28	12	40	35	4	39	13	152	13	165	42	3	45	19	4	23
8 Al-Anbar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
9 Salah ad-Din	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
10 Diyala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
11 Kirkouk	7	3	10	618	184	802	22	47	69	23	11	34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
12 Babil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
13 Karbala	8	-	8	1 375	-	1 375	98	3	101	45	-	45	1	41	-	41	4	-	4	4	-	4
14 Najaf	1	-	1	260	-	260	12	2	14	8	-	8	1	19	4	23	1	-	1	-	-	1 mixte
15 Wasit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16 Qadisiyah	2 mixtes/ 1 pour 1 fille		4	43	25	68	6	1	7	6	2	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17 Maysan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18 Dhi Qar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	9	3	12	-	-	-	3	-	3
19 Al-Muthanna	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20 Bassora	5	-	5	663	-	663	26	18	44	21	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	63	22	85	8 140	1 043	9 183	432	237	669	290	63	353	24	578	913	1 491	51	80	131	70	7	78

Informations relatives au Ministère du commerce

Le Ministère du commerce exerce les fonctions suivantes:

1. Il contribue à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires à tous les groupes de la société, qu'ils soient irakiens, arabes ou étrangers, par le système de cartes d'alimentation.
2. Il élabore les programmes d'approvisionnement et gère une base de données statistiques sur tous les aspects, notamment le nombre de ménages et d'individus et le nombre d'organismes distribuant les denrées alimentaires et la farine.
3. Il supervise la distribution des denrées alimentaires aux hôpitaux conformément aux règlements publiés à cette fin.

Le Ministère du commerce prend également toutes les mesures requises pour appliquer le système de cartes d'alimentation qui constitue une soupape de sécurité pour le maintien de la stabilité et de la sécurité alimentaire de la société et des ménages irakiens en temps de crise, de troubles et de guerre. Ce système est parvenu à assurer la sécurité alimentaire minimale.

L'application du système de rationnement est l'une des priorités du Ministère et représente plus de 70 % de ses activités, à savoir la fourniture d'articles rationnés, assurée grâce aux actions concertées du personnel du département du Ministère et des entreprises spécialisées dans l'alimentation.

Statistiques sur les entrepôts de denrées alimentaires jusqu'en février 2011

<i>Entrepôt</i>	<i>Nombre de ménages</i>	<i>Nombre d'individus</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Total</i>	<i>Organismes d'aide alimentaire</i>	<i>Organismes distribuant la farine</i>	<i>Nombre d'entrepôts</i>
Dahuk	190 214	985 815	22 015	1 007 830	1 352	526	14
Sulaymaniyah	390 737	1 651 642	21 553	1 673 195	3 382	925	32
Erbil	328 744	1 444 357	22 489	1 466 846	2 571	1 093	30
Ninawa	626 244	3 275 867	57 194	3 333 061	2 763	2 755	56
Kirkouk	272 138	1 298 465	19 305	1 317 770	1 180	391	23
Diyala	270 946	1 401 648	20 385	1 422 033	1 717	733	24
Al-Anbar	263 021	1 482 982	22 690	1 505 672	1 581	569	28
Babil	338 084	1 752 573	24 606	1 777 179	1 659	857	24
Karbala	206 558	1 023 038	11 342	1 034 380	921	424	16
Wasit	219 288	1 169 031	17 104	1 186 135	1 304	514	22
Salah ad-Din	197 096	981 266	12 361	993 627	1 126	360	11
Najaf	239 346	1 248 255	19 162	1 267 417	977	350	25
Balad	54 732	310 962	3 306	314 268	288	137	7
Qadisiyah	220 334	1 134 194	16 197	1 150 391	983	321	21
Al-Muthanna	117 735	734 309	10 989	745 298	593	202	17
Dhi Qar	316 899	1 861 273	29 049	1 890 322	1 645	474	25
Maysan	160 263	1 009 822	16 594	1 026 416	1 024	262	22
Bassora	451 402	2 509 922	30 635	2 540 557	2 667	2 678	34
Al-Sadr	351 443	1 702 114	8 853	1 710 967	2 600	1 604	24
Rusafa	149 012	612 720	2 650	615 370	832	344	18
Muhammad Rasoul Allah	249 399	1 195 505	8 409	1 203 914	1 450	991	23
Al-Mutanabbi	142 146	703 101	3 526	706 627	680	486	16
Sayyid al-Shuhada	217 197	1 143 102	6 295	1 149 397	864	680	17
Al-Mashtal	240 487	1 179 102	6 052	1 185 154	1 227	843	18
Al-Sha'ab	147 896	717 878	3 122	721 000	628	453	14
Total pour Bagdad	1 497 580	7 253 522	38 907	7 292 429	8 281	5 401	130
Total	6 361 361	32 528 943	415 883	32 944 826	36 014	18 974	560

Note: Les données concernant la région du Kurdistan concernent la période antérieure au 30 janvier 2011.

Subventionnement des produits rationnés en fonction des besoins sur la période 2004-2011

<i>Année</i>	<i>Montant des subventions en milliards de dinars</i>
2004	3 900
2005	6 000
2006	4 500
2007	3 928
2008	6 985
2009	4 200
2010	3 500
2011	4 000

Coût des rations alimentaires aux prix du marché local en dinars en mars 2011

<i>Article</i>	<i>Prix du marché local (dinars/kg)</i>	<i>Prix moyen de l'article (dinars/kg)</i>	<i>Ration par individu</i>	<i>Équivalent d'une ration individuelle au prix moyen du marché local (dinars)</i>
1 Sucre	1 375	1 375	2 kg	2 750
2 Graisse à frire	2 375	2 500	1 kg	2 500
Huile de friture	2 625			
3 Riz thaïlandais	625	875	3 kg	2 625
Riz américain	500			
Riz brun	1 875			
Riz vietnamien	500			
4 Farine 0 des Émirats	1 250	958	9 kg	8 622
Farine 0 turque	1 000			
Farine locale	625			
Total	12 750	5 708		16 497

<i>Article</i>	<i>Prix du marché local du lait maternisé (dinars)</i>	<i>Prix moyen du lait maternisé (dinars)</i>	<i>Ration par enfant</i>	<i>Équivalent d'une ration au prix du marché local (dinars)</i>
Boîte de lait	1 500	1 500	4 boîtes	6 000